

XLI.

MADRID.

30 novembre 1920.

Accordo circa lo scambio delle lettere e delle scatole con valore dichiarato, protocollo e regolamento d'esecuzione.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, L'ESPAGNE, L'ETHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERS DOMINIONS, COLONIES ET PROTECTORATS BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LA REPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, LE PÉROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE SALVADOR, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLO-

VENES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE,
LA TUNISIE ET LA TURQUIE.

1920
30 novembre

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1.

Etendue de l'Arrangement; poids maximum des boîtes.

1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Les poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3. — Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10.000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le rapport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

ART. 2.

Remboursements.

1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de

1920
30 novembre

la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — *La perte d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée, grevée de remboursement, engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 12 ci-après.*

3. — *Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, déduction faite des taxes prévues au § 4 de l'article 8 de la Convention principale, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste pour les sommes converties en mandats de poste, sauf dans les cas prévus à l'article 9 du présent Arrangement.*

4. — *Les dispositions de l'article 8, §§ 5 et 6, de la Convention principale s'appliquent également aux envois avec valeur déclarée grevés de remboursement.*

ART. 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspon-

dent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination : telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

1920
30 novembre

ART. 4.

Port et droit d'assurance.

1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, a découvert ou en dépêches closes des lettres contenant valeurs déclarées.

En ce qui concerne les boîtes avec valeur déclarée, les frais de transit sont dus d'après les taxes prévues à la Convention principale pour les autres objets.

2. — Indépendamment de ces frais, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

3. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — Le décompte de ces droits a lieu sur la base

1920
30 novembre

de relevés établis tous les *trois* ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le Règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

ART. 5.

Taxes.

1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance, et se compose :

1. pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur — ; pour les boîtes, d'un *port de 20 centimes par 50 grammes avec un minimum de 1 franc et, en outre, du droit fixe de recommandation (port et droit fixe acquis en entier à l'Office expéditeur) ;*

2. pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 3^o paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, est réservée à l'Office d'origine la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, pourvu que le droit perçu sur l'expéditeur ne dépasse pas au total 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée ;

3. *les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure ont le droit de percevoir de ce chef une surtaxe spéciale, sans que le total de cette surtaxe et du droit d'assurance normal puisse dépasser le droit prévu à l'alinéa précédent.*

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des va-

1920
30 novembre

leurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt un récépissé sommaire de son envoi.

3. — *Il est loisible au pays de destination de percevoir pour le factage des boîtes avec valeur déclarée et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant totale ne peut pas excéder 50 centimes par envoi, ainsi qu'un droit de magasinage pour tous les envois avec valeur déclarée adressés poste restante ou qui ne seraient pas retirés de la poste dans le délai stipulé par les règlements internes de ce pays. Le montant de ce droit est fixé par la législation interne de chaque pays et n'est pas exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'envoi.*

Les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles du présent Arrangement.

4. — *Les pays adhérents, qu'ils aient ou non le franc pour unité monétaire, perçoivent les taxes prévues au § 1 qui précède :*

1. *pour ce qui concerne le port et le droit fixe de recommandation des lettres et boîtes avec valeur déclarée, d'après les équivalents, dans leurs monnaies respectives, des taxes applicables aux objets de la poste aux lettres ;*

2. *pour ce qui concerne le droit d'assurance des lettres et de boîtes avec valeur déclarée aux taux qu'ils ont fixés et notifiés au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.*

ART. 6.

Franchise.

1. — *Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre*

1920
30 novembre

ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 13, § 3, de la Convention principale.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée *non grevées de remboursement* expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article précité.

3. — Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent Arrangement.

ART. 7.

Avis de réception et demandes de renseignements.

1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'Office du pays qui le perçoit.

ART. 8.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse; dégrèvement du montant d'un remboursement; remise par exprès.

1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse

1920
30 novembre

pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 11 de la Convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. — Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 15 de ladite Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 9.

Interdictions.

1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Il en est de même lorsque les lettres de valeur déclarée contiennent des objets dont l'insertion dans les envois de l'espèce est interdite aux termes du paragraphe 2 ci-après.

1920
30 novembre

Il n'y a pas fraude de ne déclarer qu'une partie de la valeur incluse dans une lettre ou dans une boîte.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

- a) des espèces monnayées ;
- b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;
- c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;
- d) *de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical sous la forme de boîtes avec valeur déclarée, pour les pays qui les admettent à cette condition ;*
- e) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée outre les objets mentionnés sous lettre e) ci-dessus des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives de même qu'une simple copie de l'adresse de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses régléments intérieurs, à les remettre aux destinataires.

Toutefois, les objets adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon sont obligatoirement renvoyés au timbre d'origine.

ART. 10.

1920
30 novembre**Réexpédition.**

1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

ART. 11.

**Droits de douane; garantie;
droits fiscaux et frais d'essayage.**

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il

1920
30 novembre

s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ART. 12.

Responsabilité.

1. — *La responsabilité des Offices qui participent au transport, soit à découvert, soit en dépêches closes, de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée est engagée dans les limites déterminées aux paragraphes suivants. Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.*

2. — *Sauf le cas de force majeure et les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Arrangement, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, à défaut de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.*

En cas de perte de l'envoi ou de destruction complète de son contenu, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le

droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

1920
30 novembre

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

Lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée par suite de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si les deux pays se chargent des risques, en cas de force majeure, quant aux envois avec valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de six mois à partir du jour de la réclamation ; dans les relations avec les pays d'outre-mer ce délai est porté à neuf mois.

L'Office expéditeur a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité lorsqu'à son expiration il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou sur l'importance de dommage, ou lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas encore tranchée.

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désinté-

1920
30 novembre

resser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire. Ce délai est porté à neuf mois pour les pays d'outre-mer.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué en conformité de l'alinéa précédent est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité et, le cas échéant, des intérêts, dans le délai de trois mois après avis de payement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêts, à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

Tout Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an *qui suit le jour* du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport, *sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination, il incombe à l'Administration de ce pays*

de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture de l'objet n'ont montré aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui établi lors du dépôt.

1920
30 novembre

Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent le dommage par parts égales. Dans ce cas, il est de rigueur pour l'expéditeur, de prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison, à moins que ceux-ci ne déposent immédiatement une réclamation et ne puissent prouver leur bonne foi, en cas de déclaration ultérieure du dommage. Les Administrations cessent aussi d'être responsables des envois dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.

ART. 13.

Législation des pays contractants ; arrangements spéciaux.

1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

1920
30 novembre

3. — Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits *de douane et autres droits* non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir de ce chef un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par boîte. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 5, § 3.

ART. 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 16.

1920
30 novembre

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 17.

Propositions formulées dans l'intervalle des Congrès.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appuis, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification

1920
30 novembre

des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18 ;

2. les deux tiers des suffrages s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18 ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 18.

Durée de l'Arrangement ; abrogation des dispositions antérieures.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Toutefois, en ce qui concerne les taxes et droits d'assurance, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant la date précitée, à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois à l'avance et au besoins par télégramme.

1920
30 novembre

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions de l'Arrangement pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Rome en 1906.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour la République Argentine :

A. BARRERA NICHOLSON.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour la colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK
G. TONDEUR.

Pour le Brésil :

ALCIBIADES PEÇANHA
J. HENRIQUE ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF.

1920
30 novembre

Pour le Chili :

A. DE LA CRUZ
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA
GUS. COUSINO.

Pour le Chine :

LOU FOU-TCHENG.

Pour la République de Colombie :

W. MAC LELLAN
GABRIEL ROLDAN.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

Pour l'Egypte :

N. T. BORTON.

Pour l'Espagne :

Conde DE COLOMBI
IOSE DE GARCIA TORRES
GUILLERMO CAPDEVILA
JOSÉ DE ESPAÑA
MARTIN VICENTE
ANTONIO CAMACHO.

Pour l'Ethiopie :

WEULDEU-BERHANE.

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France :

M. LEBON
P. M. GEORGES BONNET
M. LEBON
G. BLIN
P. BOUILLARD
BARRAIL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLE.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine :

ANDRÉ TOUZET.

1920
30 novembre

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

G. DEMARTIAL.

Pour la Grande-Bretagne et divers dominions, colonies et protectorats britanniques :

F. H. WILLIAMSON

E. J. HARRINGTON

E. L. ASHLEY FOAKES.

Pour l'Inde britannique :

G. R. CLARKE.

Pour la Nouvelle-Zélande :

R. B. MORRIS.

Pour la Grèce :

P. SCASSI

TH. PENTHÉROUDAKIS.

Pour le Guatemala :

JUAN J. ORTEGA

ENRIQUE TRAUMANN.

Pour la République d'Haïti :

LUIS MA. SOLÉR.

Pour la République du Honduras :

RICARDO BELTRÀN Y RÒZPIDE

Pour la Hongrie :

O. DE FEJÉR

G. BARON SZALAY.

Pour l'Islande :

HOLLNAGEL JENSEN.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. DELMATI

S. ORTISI.

1920
30 novembre

Pour le Japon :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour le Chosen :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour la République de Libéria :

LUIS MA. SOLÉR.

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) :

GERARD JAPY
J. WALTER.

Pour le Maroc (zone espagnole) :

M. AGUIRRE DE CÀRCER
L. LÒPEZ-FERRER
C. GARCIA DE CASTRO.

Pour le Nicaragua :

M. IG. TERÀN.

Pour la Norvège :

SOMMERSCHILD
KLAUS HELSING.

Pour la République de Panama :

J. D. AROSEMENA.

Pour le Paraguay :

FERNANDO PIGNET.

Pour les Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER.

1920
30 novembre

Pour les Indes néerlandaises :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. van der WERF.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. van der WERF.

Pour le Pérou :

D. C. URREA
O. BARRENECHEA Y RAYGADA.

Pour la Perse :

HUSSÉÏN KHAN ALAÏ
C. MOLITOR.

Pour la Pologne :

W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWKI
Dr. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOUKMAN.

Pour le Salvador :

ISMAEL G. FUENTES.

1920
30 novembre

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRAG. DIMITRIYEVITCH

S. P. TOUTOUNDJITCH

Dr. FRANYA PAVLITCH

COSTA ZLATANOVICH.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN

THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI

F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. OTOKAR RUZICKA

VACLAV KUČEBA.

Pour la Tunisie :

GERARD JAPY

A. BARBARAT.

Pour la Turquie :

MÉHMÉD-ALI.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement qui fixe à 10.000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que *tout pays peut réduire ce maximum à 5.000 francs, ou au chiffre adopté dans son service intérieur, si ce chiffre est inférieur à 5.000 francs.*

II.

En dérogation aux prescriptions du § 4 de l'article 4 de l'Arrangement, est maintenue provisoirement, en ce qui concerne les droits d'assurance pour les valeurs déclarées, la suspension de l'établissement du décompte de ces droits stipulée par la circulaire du Bureau international de Berne du 17 janvier 1916, n. 270-17.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocol final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *espagnol* et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait, à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Seguono le stesse firme dell'Accordo).

Ratifica dell'Accordo, Protocollo finale e Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia : 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT.

D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE
DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 16 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. *Organisation du service.* — 1. Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir :

1. la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2. les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services ;

3. le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'Office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'Office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres Offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier Office intermédiaire, quels sont les pays pour les-

1920
30 novembre

quels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II. *Conditionnement des envois.* — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets *identiques* en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés *et les enveloppes à panneau transparent.*

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes, s'il y en a, se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres de valeur déclarée d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.

4. Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur ; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouverts de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises ; *il en est de même de celles qui au moment de leur mise à la poste portent des ratures ou surcharges dans l'adresse.*

III. *Indication du montant des valeurs ; déclarations en douane.*

— 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature, ni surcharge, même approuvées.

1920
30 novembre

2. *Le montant de la déclaration de valeur doit, en outre, être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.*

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux Offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

4. *Les boîtes à remettre franches de droits doivent porter une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères « FRANC DE DROITS ». Elles sont accompagnées d'un bulletin d'affranchissement qui est solidement attaché aux déclarations en douane.*

Les dispositions des articles VIII et XX du Règlement d'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sont applicables aux boîtes à remettre franches de droits, sauf en ce qui concerne les Offices qui déclareront ne pouvoir adhérer au mode de règlement des comptes prévu par ces articles et qui sont tenus, dès lors, d'indiquer les dispositions qu'ils désirent adopter à ce sujet.

IV. *Exprès ; avis de réception ; demandes de retrait ou de changement d'adresse ; envois grevés de remboursement.* — Les dispositions de l'article 15 de la Convention principale, ainsi que des articles XII et XXX de son Règlement d'exécution sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XIII du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V. *Déclarations frauduleuses.* — Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

1920
30 novembre

VI. *Indication du poids des envois ; timbre à date.* — 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au *verso*, son propre timbre à la date de la réception.

VII. *Condition de transmission des envois ; bureaux d'échange.* — 1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article 1 du présent Règlement.

3. Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre *entre eux et avec les Offices intermédiaires* soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII. *Feuilles d'envoi ; confection des paquets ; insertion dans les dépêches.* — 1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites *individuellement* par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent Règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

Les colonnes 6, 7 et 8 desdites feuilles ne sont remplies que pendant la période de statistique prévue à l'article 4 de l'Arrangement.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, on doit faire figurer dans la colonne « Observations », la mention « Exprès ».

1920
30 novembre

2. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille d'envoi, un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée ».

Au lieu d'être réunies en un paquet proprement dit, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au *recto* de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre des paquets, soit par la mention « Néant ».

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet de objets recommandés et insérés au centre de la dépêche ; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

Toutefois, lorsqu'on utilise un sac pour l'emballage des objets recommandés, le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont insérés dans ce sac.

5. Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules *C* distinctes et être emballées séparément.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions de l'article XII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre les deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX. *Vérification des paquets ; irrégularités diverses.* — 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la

1920
30 novembre

constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXIII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient et sous recommandation d'office, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est, en même temps, adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage, *et indiqué sur l'enveloppe même de l'objet.*

X. *Réexpédition ; rebuts.* — 1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur les bonifications inscrites, le cas échéant, pendant la période de statistique à la feuille d'envoi de cet Office, sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur les feuilles d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des

1920
30 novembre

pays contractants, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit pendant la période de statistique, une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans les délais fixés par le Règlement d'exécution de la Convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 8 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 9, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI. *Responsabilité.* — Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant

1920
30 novembre

des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII. *Réclamations d'envois non parvenus.* — En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXIX du Règlement d'exécution de la Convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII. *Frais de transit.* — Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres et boîtes avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXII à XXXV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XIV. *Statistique ; comptes ; paiement des soldes.* — 1. *Tous les 3 ans, pendant les périodes de 28 jours prévues à l'article XXXII du Règlement d'exécution de la Convention principale, pour la statistique générale, chaque Administration fait établir par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus, des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires ; en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.*

2. Les états *D* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle *E*, également annexé au présent Règlement, compte dont les totaux sont multipliés par 13, pour établir le montant annuel des bonifications. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur.

1920
30 novembre

Si l'utilité en est reconnue, par suite de l'adhésion de nouveaux Offices à l'Arrangement, des statistiques spéciales peuvent être effectuées.

Les résultats de la statistique de mai 1921 seront valables exceptionnellement pour les années 1920 à 1923 inclusivement ; ceux de la statistique d'octobre-novembre 1924 s'appliqueront aux années 1924 à 1926 et ainsi de suite.

3. Le compte *E*, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel la statistique a été tenue.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Office qui a établi le compte, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée, établit, en outre, à la fin de l'année, un relevé spécial des sommes portées à son débit dans la colonne 8 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs desdites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'Office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

5. Les comptes *E* et, le cas échéant, les relevés spéciaux dont il est question au paragraphe précédent, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

Le compte général doit être établi et transmis à l'Office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier Office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

6. Sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, le paiement du solde résultant du compte général doit être effectué sans frais pour l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

Passé ce délai, les soldes en retard sont productifs d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du délai.

1920
30 novembreXV. *Communications de documents et de renseignements.* —

1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1. le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'Arrangement et de l'article 1 du présent Règlement ;

2. le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3. le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'Arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI. *Propositions de modifications dans l'intervalle des Congrès.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

1920
30 novembre

XVII. *Durée du Règlement.* — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait, à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Seguono le stesse firme dell'Accordo)

ANNESI (*Omissis*).

XLIII.

30 novembre 1920.

MADRID.

Accordo concernente il servizio dei vaglia postali con protocollo finale e regolamento d'esecuzione.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, L'ESPAGNE, L'ÉTHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DEPENDANCES JAPONAISES, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES INDES NEERLANDAISES, LES COLONIES NEERLANDAISES EN AMERIQUE, LE PÉROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÈCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA.

1920
30 novembre

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés.

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2.

Versement ; montant maximum ; transmissibilité.

1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — *Chaque Administration a la faculté de fixer le maximum des mandats qu'elle émet à condition que ce maximum n'excède pas 1.000 francs-or.*

Sauf arrangement contraire, le maximum des mandats payables dans un pays déterminé est le même que celui qui a été adopté par ce pays pour l'émission.

Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, dans une même localité, au profit du même bénéficiaire plusieurs mandats dont le montant total

1920
30 novembre

excède le maximum adopté par le pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le paiement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire dans une même journée n'excède pas ce maximum.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ART. 3.

**Taxes ; avis de payement ;
retrait et changement d'adresse ; remise par exprès.**

1. — La taxe générale à payer par l'expéditer pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, *pour les 100 premières unités monétaires à 1/2 unité monétaire par 50 unités monétaires ou fraction de 50 unités monétaires et, en outre, au delà des 100 premières unités monétaires à 1/2 unité monétaire par 100 unités monétaires ou fraction de 100 unités monétaires.*

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les

1920
30 novembre

Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats *des Administrations postales destinés au Bureau international de l'Union postale universelle et les mandats adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.*

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des mandats payés abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires de fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le paiement à domicile, d'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant de avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieu-

1920
30 novembre

rement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 6 de l'article 7 et moyennant paiement d'un *droit double de celui prévu à l'alinéa précédent.*

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 11 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 15 de ladite Convention.

8. — Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 4.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée, ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès,

1920
30 novembre

si le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination.

L'expéditeur doit indiquer, le cas échéant, le mode de transport à employer au delà des lignes télégraphiques (poste ou exprès).

Les mandats télégraphiques peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 11 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de *modification d'adresse*, qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour les destinataires, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer.

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis ;

b) la taxe du télégramme.

4. — *Le bénéficiaire d'un mandat télégraphique doit être avisé immédiatement et sans frais de l'arrivée du mandat, toutefois, lorsque son domicile se trouve en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau de destination, les frais de remise par exprès de l'avis, s'ils n'ont pas été payés par l'expéditeur, peuvent être perçus sur le destinataire.*

Lorsque, au lieu de l'avis, l'Administration du pays de destination remet les fonds à domicile, il lui est loisible de percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'expres qui ont été payés par l'expéditeur.

1920
30 novembre

5. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ART. 5.

Réexpédition.

1. — *Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de mandats de poste sur la base du présent Arrangement.*

La demande de réexpédition peut être formulée par l'expéditeur ou par le destinataire.

Le montant du mandat est converti par le bureau réexpéditeur en monnaie du pays de la nouvelle destination d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays qui effectue la réexpédition. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure

1920
30 novembre

à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine *ou* sur le pays de première destination. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. — Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique *sans attendre* la réception de l'avis confirmatif, *en ce qui concerne les mandats télégraphiques*. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

4. — *Les mandats ordinaires originaires de pays ne participant pas au présent Arrangement, mais entretenant un échange de mandats de poste avec un pays contractant, peuvent, si les Arrangements particuliers ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale, de ce dernier pays sur un tiers pays signataire de l'Arrangement. En pareil cas, le bureau réexpéditeur quitte le mandat original, le comptabilise comme mandat payé et établit un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.*

ART. 6.

1920
30 novembre

Décomptes.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement sont *soldés par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement. Sauf arrangement contraire, le payement du solde a lieu dans la monnaie que le pays créancier applique au payement des mandats de poste (article 2, § 3, ci-dessus).*

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, *en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.*

3. — En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 7 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destina-

1920
30 novembre

taires ou à leurs ayants droit. Tout mandat qui n'a pu être payé au destinataire pour une cause quelconque doit être remboursé à l'expéditeur.

Tout mandat dont le montant a été inscrit au crédit du compte courant postal du destinataire en conformité des règles qui concernent le service des chèques postaux est considéré comme valablement payé.

Lorsqu'un mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service et doit pour cette raison être remboursé à l'expéditeur, celui-ci a droit, en outre, à la restitution des frais postaux de réclamation.

2. — Lorsque le paiement d'un mandat a été contesté, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Office d'émission ou à l'Office de paiement dûment saisi d'une réclamation reconnue fondée.

S'il n'y a pas en faute de sa part, l'Office qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable du paiement sur faux acquit.

3. — Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, l'Office de destination doit être en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

4. — Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Ce délai peut être exceptionnellement dépassé lors que malgré toute la diligence apportée par les Administrations dans l'examen d'une affaire, il n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

5. — Lorsque l'Office d'origine a été saisi d'une réclamation par l'expéditeur et que l'Office de destination a laissé s'écouler une période d'une année sans donner de solution à l'affaire, ce dernier Office peut être mis en demeure d'avoir à rembourser le réclamant dans un

1920
30 novembre

délai qui lui est indiqué en tenant compte des distances. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration de ce délai, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office de destination.

L'Office de destination pour le compte duquel un paiement est effectué, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est tenue d'en rembourser le montant à l'Office expéditeur dans un délai de trois mois après la réception de l'avis dudit paiement. Le remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèce ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt à raison de 7 % l'un, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

6. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquits.

7. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

ART. 8.

Législation des pays contractants ; Unions restreintes.

Est réservé à chaque pays le droit d'appliquer, aux mandats de poste à destination ou en provenance d'autres

1920
30 novembre

pays, ses lois et règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

ART. 9.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 10.

Adhésions à l'Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris par au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 11.

Désignation des bureaux participant à l'échange; Règlement d'exécution.

1. — *Les Administrations des postes des pays contractants prennent les mesures nécessaires pour*

assurer autant que possible le payement des mandats dans toutes les localités de leurs pays respectifs.

1920
30 novembre

2. — *Ces Administrations règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.*

ART. 12.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14 ;

1920
30 novembre

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 13.

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement.

Cette dernière Administration lui servira d'intermédiaire pour toutes ses relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

ART. 14.

1920
30 novembre**Durée de l'Arrangement; ratification.**

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid*.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour la République Argentine :

A. BARRERA NICHOLSON.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

1920
30 novembre

Pour la colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie :

LUIS RODRIGUEZ.

Pour le Brésil :

ALCIBIADES PEÇANHA
J. HENRIQUE ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF.

Pour le Chili :

A. DE LA CRUZ
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA
GUS. COUSIÑO.

Pour la Chine :

LIU FOU-TCHENG.

Pour la République de Colombie :

W. MAC LELLAN
GABRIEL ROLDAN.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

Pour l'Égypte :

N. T. BORTON.

Pour l'Espagne :

CONDE DE COLOMBI
JOSÉ DE GARCIA TORRES
GUILLERMO CAPDEVILA
MARTIN VICENTE
ANTONIO CAMACHO
JOSÉ DE ESPAÑA.

Pour l'Éthiopie :

WEULDEU-BERHANE.

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

1920
30 novembre*Pour la France :*

M. LEBON

P. M. GEORGES BONNET

M. LEBON

G. BLIN

P. BOUILLARD

BARRAIL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLÉ.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine :

ANDRE TOUZET.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

G. DEMARTIAL.

Pour la Grèce :

P. SCASSI

TH. PENTHÉROUDAKIS.

Pour la République du Honduras :

RICARDO BELTRÀN Y RÒZPIDE.

Pour la Hongrie :

O. DE FÉJER

G. BARON SZALAY.

Pour l'Islande :

HOLLNAGEL JENSEN.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. DELMATI

T. C. GIANNINI.

S. ORTISI.

Pour le Japon :

S. NAKANISHI

ARAJIRO MIURA

Y. HIRATSUKA.

1920
30 novembre

Pour le Chosen :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour la République de Libéria :

LUIS MA. SOLÉR.

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) :

GERARD JAPY
J. WALTER.

Pour le Maroc (zone espagnole) :

M. AGUIRRE DE CARCER
L. LOPEZ-FERRER
C. GARCIA DE CASTRO.

Pour le Nicaragua :

M. IG. TERÀN.

Pour la Norvège :

SOMMERSCHILD
KLAUS HELSING.

Pour la République de Panama :

J. D. AROSEMENA.

Pour le Paraguay :

FERNANDO PIGNET.

Pour le Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER.

Pour les Indes Néerlandaises :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. VAN DER WERF.

1920
30 novembre

Pour les colonies néerlandaises en Amérique :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. VAN DER WERF.

Pour le Pérou :

D. C. URREA
O. BARRENECHEA Y RAYGADA.

Pour la Pologne :

W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWSKI
DR. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOURKMAN.

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRA. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
DR. FRANYA PAVLITCH
COSTA ZLATANOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

PHRA SANPAKITCH PREECHA.

1920
30 novembre

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN
THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI
F. ROSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. OTOKAR RUZICKA
VACLAV KUCERA.

POUR LA TUNISIE :

GERARD JAPY
A. BARBARAT.

Pour la Turquie :

MEHMED-ALI.

Pour l'Uruguay :

ADOLFO AGORIO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :

PEDRO-EMILIO COLL.
S. BARCELÒ
A. POSSE.

1920
30 novembre

PROCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — *A titre provisoire chaque pays a la faculté de percevoir une taxe inférieure à celle prévue à l'article 3 du présent Arrangement.*

II. — *En ce qui concerne les taxes prévues par l'Arrangement, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1922, à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance et, au besoin, par télégramme.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *espagnol* et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Seguono le stesse firme dell'Accordo).

Ratifica dell'Accordo, Protocollo finale e Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia : 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT
LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. *Récépissé.* -- Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II. *Formules ; annotations admises ; adresse.* -- 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme au modèle A annexé au présent Règlement. *Les formules doivent être confectionnées en carton résistant ; leurs dimensions ne peuvent excéder 18 centimètres $\frac{1}{2}$ de longueur et 12 centimètres $\frac{1}{2}$ de largeur.*

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction interlinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. *Toutefois les indications de service peuvent être portées au crayon-encre.*

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête

1920
30 novembre

les mots « En franchise de taxe », et le coupon latéral mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

5. *L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire avec précision c'est-à-dire d'une façon permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit. Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.*

III. *Mandats télégraphiques.* — 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N° postal d'émission).

Postes. (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de paiement, s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

(Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronymique, même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer sur les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus. L'envoyeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

Toutefois l'indication du nom de la résidence du bénéficiaire peut être omise dans le cas où ce nom est le même que celui du bureau de poste de destination.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat.... de... ».

1920
30 novembre

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers Offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement. Cet *avis* est rattaché, par ce dernier bureau, au *mandat* acquitté par le bénéficiaire.

IV. *Transmission*. — 1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les dispositions de l'article XXII, § 1, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

V. *Réexpédition ; renvoi*. — 1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5, § 1, de l'Arrangement le bureau réexpéditeur biffe, s'il y a lieu, d'un trait de plume les indications du montant du mandat de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. L'indication se trouvant sous la rubrique « *somme versée* » doit rester intacte. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine, ou sur le pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

La réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (article 5, § 2, de l'Arrangement) est effectuée dans les mêmes

conditions. Les mandats doivent être mis sous enveloppe. Les avis confirmatifs sont transmis également sous enveloppe dès leur réception par le bureau de première destination.

1920
30 novembre

2. En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou télégraphique (article 5, § 3, de l'Arrangement), le bureau de la première destination établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe du télégramme et de la taxe postale. La taxe postale est calculée sur le montant du mandat original, déduction faite du montant de la taxe du télégramme.

La conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformément aux règles tracées par l'article précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première destination et revêtu de la mention ci-après.

« Réexpédié le montant de... à..., sous déduction de la taxe de... ».

Après la réexpédition d'un mandat de poste ordinaire par voie télégraphique, le coupon de ce mandat est annexé à l'avis d'émission pour être remis au destinataire.

3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI. *Remise par exprès ; retrait : changement d'adresse.* — Les dispositions des article IX §§ 5 et 6, XXVI § 4 et XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, il n'est pas joint de fac-similé du mandat à la demande de retrait ou de changement d'adresse. La demande doit toujours indiquer le numéro, la date d'émission et le montant du mandat qu'elle concerne.

VII. *Mandats irréguliers ; suspension provisoire du paiement.* — 1. Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1. indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,
2. différences ou omissions de noms ou de sommes,
3. ratures ou surcharges dans les inscriptions,
4. omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,

1920
30 novembre

5. indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes,

6. emploi de formules non réglementaires, sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. *A cet effet, les mandats sont renvoyés, le plus tôt possible, sous enveloppe au bureau d'origine à moins que le destinataire ayant été avisé, ne réclame l'application des dispositions du § 4 ci-après.*

Toutefois, dans les rapports avec les pays d'outre-mer, l'Administration destinataire est autorisée à faire payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle admise, lorsqu'elle est en état d'effectuer la conversion au taux dont se sert l'Office d'émission, à condition d'en donner immédiatement avis à l'Administration qui a émis le mandat.

Les risques résultant de la conversion erronée sont à la charge de l'Administration qui a effectué cette conversion.

3. Les mandats télégraphiques dont le paiement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte ou pour une autre cause non attribuable au destinataire, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-paiement. Le bureau d'origine vérifie si l'irrégularité empêchant le paiement ne provient pas d'une erreur imputable au service. Si cette irrégularité a été commise par le service, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier l'irrégularité par un avis de service taxé.

Les mandats télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable au moyen d'un avis de service sont régularisés dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier ordinaire le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces.

1920
30 novembre

Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme *au moyen d'un avis de service télégraphique*. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission *manquants* sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle *G* annexé au Règlement d'exécution de la Convention principale.

6. Dans les cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au § 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. Les mandats (ordinaires et télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement, sont renvoyés immédiatement, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revetus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVII, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque *ainsi que les avis d'émission y relatifs doivent être mis sous enveloppe*.

VIII. *Durée de validité ; mandats non payés*. — 1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de *quatre* mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Les visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

4. Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX. *Mandats non distribuables, perdus ou détruits*. — 1. Le *remboursement des mandats non payés aux destinataires est effectué* aux envoyers aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

1920
30 novembre

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Les autorisations de paiement ont une durée de validité égales à celle des mandats dont elles tiennent lieu.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur, et le paiement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X. *Paiement des mandats télégraphiques.* — *Le paiement des mandats télégraphiques doit avoir lieu sans attendre la réception de l'avis confirmatif.*

XI. *Avis de paiement.* — 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de paiement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse le jour même du paiement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent Règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de paiement, le bureau d'origine reproduit sur une formule C, préalablement revêtue de

1920
30 novembre

timbres-poste représentant la taxe prévue à l'article 3, § 5, de l'Arrangement la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au préalable, les demandes d'avis de payement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

XII. *Réclamations de mandats non parvenus.* — Pour les réclamations relatives à un mandat de poste ordinaire ou télégraphique non parvenu à destination, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement.

Les bureaux suivent pour l'instruction des réclamations et leur envoi les règles indiquées au § 4 de l'article précédent en ce qui concerne les avis de payement.

Lorsque le bureau destinataire est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre réclamé, il renvoie cette formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de payement contesté, la formule est transmise à l'Administration du pays d'origine par l'intermédiaire de l'Administration du pays destinataire.

Les formules D sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire.

Elles sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné par elle.

XIII. *Comptes mensuels.* — 1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle E annexé au présent Règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

1920
30 novembre

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Le compte particulier est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers accompagnés autant que possible de leurs avis d'émission respectifs.

Les avis d'émission qui parviennent à l'Office de destination après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés à l'Office d'origine annexés à l'un des comptes suivants.

4. A défaut de mandats payés un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIV. *Comptes généraux.* — 1. Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte particulier à intervenir. *Elles sont négligées si leur montant total n'excède pas 50 centimes par compte.*

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. Le paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après réception du compte général indiquant les sommes reconnues exactes. Ce délai sera d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud.

1920
30 novembre

Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30.000 francs-or, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-paiement de l'acompte dans ce délai, les prescriptions du § 3 de l'article 6 de l'Arrangement sont applicables.

XV. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1. le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, § 2, de l'Arrangement.

2. le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2, § 3, de l'Arrangement ;

3. la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

4. un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

5. l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 1000, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

6. la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

7. le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

8. La liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'Arrangement ;

9. la nomenclature des pays ne participant pas à l'Arrangement et pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

1920
30 novembre

Toutefois les modifications concernant les taux de conversion sont, en outre, notifiés immédiatement à l'Administration correspondante.

XVI. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir.

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVII du présent Règlement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII. *Durée du Règlement.* — 1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Seguono le stesse firme della Convenzione).

ANNESI (*Omissis*).

XLIII.

30 novembre 1920.

MADRID.

Convenzione concernente lo scambio dei pacchi postali, protocollo finale e regolamento d'esecuzione.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'EGYPTE, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, L'ETHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'INDIE BRITANNIQUE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DEPENDANCES JAPONAISES, LA REPUBLIQUE DE LIBERIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMERIQUE, LE PÉROU, LA PERSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE SALVADOR, LE

1920
30 novembre

TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUELA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ART. 1.

Objet de la Convention.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes, *avec les coupures de poids suivantes : Jusqu'à 1 kilogramme, de 1 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes.*

Par exception, il est loisible à chaque pays de *n'accepter que les colis de la coupure de poids de 5 kilogrammes et de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.*

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 1.000 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. — Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les

colis d'un poids de plus de 10 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

1920
30 novembre

3. — Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

ART. 2.

Transit des colis.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 16 ci-après.

En conséquence, les diverses Administrations participant à la présente Convention peuvent s'expédier réciproquement des colis postaux par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ART. 3.

Rétribution du transport.

1. — L'Administration du pays d'origine est redevable envers chacune des Administrations participant au transit territorial d'un droit de 0 fr. 30 par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, de 0 fr. 50 par colis jusqu'au poids de 5 kilogrammes, et de 0 fr. 90 par colis de 5 à 10 kilogrammes.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis savoir :

| <i>ECHELONS DE DISTANCE</i> | <i>Colis jusqu'à 1 kilogramme</i> | <i>Colis jusqu'à 5 kilogrammes</i> | <i>Colis de 5 à 10 kilogrammes</i> |
|--|---|--|--|
| <i>Jusqu'à 500 milles marins</i> | <i>0,15</i> | <i>0,25</i> | <i>0,45</i> |
| <i>de 501 à 1.000 —</i> | <i>0,25</i> | <i>0,40</i> | <i>0,75</i> |
| <i>de 1.001 à 2.000 —</i> | <i>0,40</i> | <i>0,60</i> | <i>1,10</i> |
| <i>de 2.001 à 3.000 —</i> | <i>0,50</i> | <i>0,80</i> | <i>1,45</i> |
| <i>de 3.001 à 4.000 —</i> | <i>0,60</i> | <i>1,00</i> | <i>1,80</i> |
| <i>de 4.001 à 5.000 —</i> | <i>0,70</i> | <i>1,20</i> | <i>2,15</i> |
| <i>de 5.001 à 6.000 —</i> | <i>0,80</i> | <i>1,40</i> | <i>2,50</i> |
| <i>de 6.001 à 7.000 —</i> | <i>0,90</i> | <i>1,60</i> | <i>2,85</i> |
| <i>de 7.001 à 8.000 —</i> | <i>1,00</i> | <i>1,80</i> | <i>3,20</i> |
| <i>de 8.001 à 9.000 —</i> | <i>(maximum)</i> | <i>2,00</i> | <i>3,55</i> |
| <i>de 9.001 à 10.000 —</i> | <i>»</i> | <i>2,20</i> | <i>3,90</i> |
| <i>c'est à dire, au delà de 1.000 milles marins, il convient d'ajouter</i> | <i>»</i> | <i>0,20</i> | <i>0,35</i> |
| <i>par 1.000 milles au fraction de 1.000 milles excédant</i> | | | |

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme le droit du à chacun des Offices dont les services par-

1920
30 novembre

ticipient au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3. — *Les pays signataires de la présente Convention, qu'ils aient ou non le franc comme unité monétaire, ont la faculté, sous réserve d'aviser un mois au moins à l'avance, l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leurs taxes territoriales de départ et d'arrivée. La réduction ou la majoration sera valable pendant une période de six mois au minimum. La majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser, pour chaque coupure de poids, les taxes normales correspondantes.*

Toutefois, la taxe qui revient au pays d'origine ou de destination ne pourra dépasser la taxe perçue dans son service interne pour les colis de la même coupure de poids.

La même faculté de réduction ou de majoration de 100 % au maximum, est accordée aux pays contractants, en ce qui concerne les droits applicables aux transports maritimes indiqués au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, la majoration ne peut être demandée que lorsqu'elle est appliquée aussi aux colis postaux du pays dont dépendent les services qui effectuent les transports maritimes, les relations entre ce pays et ses colonies étant exceptées.

4. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

5. — Indépendamment des frais de transit précités, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces

1920
30 novembre

services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

6. — *Les droits fixés en francs ou en centimes et prévus par la présente Convention, se rapportent au franc-or conforme au poids et au titre des monnaies d'or établis par la législation en vigueur dans les divers pays qui ont adopté cette unité monétaire.*

Les équivalents des droits sont fixés, dans la monnaie des pays contractants, de la manière prévue à l'article II du Règlement d'exécution de la présente Convention.

ART. 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5.

Taxes et surtaxes; avis de réception.

1. — *La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant autant de fois 0 fr. 30 par colis jusqu'au poids de 1 kilog., 50 centimes par colis jusqu'au poids de 5 kilog. et 90 centimes par colis de 5 à 10 kilog., qu'il y a d'Offices, participant au transport territorial, avec addition, le cas échéant, pour les quotes-parts terminales (départ et arrivée) de la surtaxe prévue au § 3 de l'article 3. Il convient d'ajouter, s'il y a lieu, le droit maritime prévu à l'article 3, paragraphe 2, ainsi que la surtaxe maritime correspondante prévue au § 3 et les taxes, droits et surtaxes mentionnés dans les paragraphes ci-après.*

1920
30 novembre

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes. *Cette taxe additionnelle ne s'applique pas aux surtaxes prévus aux §§ 4 et 5 ci-après.*

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

a) un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial ;

b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à l'*Office d'origine* la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, *pourvu que le droit perçu sur l'expéditeur ne dépasse pas au total 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée.*

Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure ont le droit de percevoir, de ce chef, pour les colis avec valeur déclarée, une surtaxe spéciale sans que le total de cette surtaxe et du droit d'assurance normal puisse dépasser le droit prévu à l'alinéa précédent.

Chaque pays d'origine a la faculté d'appliquer, à son profit, un droit d'expédition dont la quotité ne peut dépasser 50 centimes par colis avec valeur déclarée.

4. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Argentine, l'*Autriche*, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la *Chine*, la Colombie, l'*Egypte* (pour ce qui concerne les bureaux du Soudan), l'*Equateur*, la *Finlande*, la Grèce, le Guatémala, l'*Indochine* (pour divers bureaux du

1920
30 novembre

Laos indochinois), l'Inde britannique, le Nicaragua, la République de Panama, le Pérou, les Colonies portugaises d'Afrique (pour divers bureaux de l'Angola et du Mozambique), la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Vénézuéla ; à 50 centimes pour la Bulgarie, la République d'Haïti et l'Islande ; à 40 centimes pour la République Dominicaine, et à 1 fr. 50 pour les Colonies néerlandaises.

L'Ethiopie a la faculté d'appliquer provisoirement les surtaxes de 40 centimes, 1 fr. 25 et 1 fr. 70 respectivement, pour les colis de chacune des trois coupures de poids (1 kg., 1 à 5 kg., 5 à 10 kg.).

La République de Panama a la faculté d'appliquer provisoirement une surtaxe de 50 centimes pour le transport des colis à travers l'Isthme.

5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur et par colis à une surtaxe égale, à titre de bonification maritime, au droit maritime applicable au transport n'excédant pas 500 milles marins, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu à la charge de l'expéditeur et à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et les bureaux de la zone espagnole du Maroc, d'autre part,

et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

Il est loisible à l'Administration portugaise de percevoir une surtaxe de 1 fr. 50 par colis jusqu'à 5 kilog. pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

6. — L'envoyer d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de ce objet en payant d'avance un droit fixé égal à la taxe d'une lettre de port simple. Le double de ce droit peut être perçu pour les avis de réception demandés postérieurement au dépôt du colis, ainsi que pour les demandes de renseignements, à moins que l'expéditeur n'ait déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Le double du dit droit peut être également perçu de l'expéditeur d'un colis tombé en rebut, au moment où il aura à remplir la formule d'avis de non-remise mentionnée à l'article XV du Règlement d'exécution. Les droits sont en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 6.

Bonifications aux Offices de destination et aux Offices intermédiaires.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'Office destinataire, par colis jusqu'au poids de 1 kilog., le cas échéant, 30 centimes ; par colis jusqu'au poids de 5 kilog. 50 centimes, et par colis de 5 à 10 kilog. 0.90, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux 5 premiers paragraphes de l'article 5 précédent et d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée ainsi que du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 9 ;

b) éventuellement à chaque Office intermédiaire les droits fixés par l'article 3.

1920
30 novembre

1920
30 novembre

ART. 7.

Droits de factage et de formalités en douane.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 50 par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis. *En outre, il est accordé aux Offices de destination la faculté de percevoir un droit de factage spécial qui ne peut dépasser 50 centimes, chaque fois qu'un colis est présenté au domicile du destinataire, après une première présentation infructueuse.*

ART. 8.

Colis contre remboursement.

1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est *égal au maximum fixé pour les mandats de poste à destination des pays d'origine des colis.*

Toutefois, chaque Office est obligé d'admettre en transit les colis contre remboursement, quel que soit le montant du remboursement.

2. — Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale *de 1 pour 100 du montant du remboursement. L'Office expéditeur a la faculté d'arrondir la taxe d'après les convenances de son système monétaire et de fixer un minimum de perception qui ne peut dépasser une demi-unité monétaire.*

1920
30 novembre

La taxe de 1 pour 100 est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le Règlement d'exécution.

3. — La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandats de remboursements sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, sous les réserves prévues au Règlement d'exécution.

4. — La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 16 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le Règlement d'exécution.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste, sauf dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 17 de la présente Convention.

5. — *Les dispositions des §§ 5 et 6 de l'article 8 de la Convention principale s'appliquent également aux colis postaux grevés de remboursement.*

1920
30 novembre

ART. 9.

Remise par exprès.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale ; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être, remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination ; *il en est de même lorsque les colis sont tombés en rebut.*

3. — *Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, ce bureau peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans le service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.*

La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut

de l'objet ; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

1920
30 novembre

4. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

ART. 10.

Colis urgents.

1. — *Dans les relations entre les pays qui se sont mis d'accord à ce sujet l'expéditeur peut demander qu'un colis ordinaire soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres. Ces colis, qualifiés d'urgents, sont remis par exprès au domicile du destinataire pourvu qu'ils ne portent pas la mention « poste restante ». Il est perçu pour les colis urgents la triple taxe d'affranchissement des colis ordinaires du même poids et de la même destination ainsi que, le cas échéant, la taxe de remise pas exprès. La taxe additionnelle pour les colis encombrants et les autres taxes accessoires ne sont perçues, le cas échéant, qu'à leur simple montant.*

2. — *Pour les colis urgents, chaque Office participant au transport reçoit les bonifications qui lui reviennent d'après les dispositions du paragraphe précédent.*

ART. 11.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente Convention, aussi bien dans

1920
30 novembre

les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent lieu *ni* aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente Convention *ni à paiement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.*

ART. 12.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la Convention ; paiement des droits de douane ; perception d'arrhes.

1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention.

Est accordée aux Offices de destination, la faculté de prélever des destinataires, un *droit de magasinage pour les colis adressés poste restante* ou qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays *et suit le colis en cas de réexpédition ou de retour à l'expéditeur au profit de l'Office qui a frappé le colis de ce droit.*

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination les sommes indiquées par ce bureau. *Les bureaux d'expédition ont la faculté de percevoir des expéditeurs des arrhes suffisantes.*

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée

à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis. *Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 7 précédent.*

1920
30 novembre

ART. 13.

**Retrait ou modification d'adresse;
annulation ou modification du montant
du remboursement.**

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances, par l'article 11 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

ART. 14.

Réexpédition; rebuts; annulation des droits de douane.

1. — La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs,

1920
30 novembre

sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

2. — *Lorsque le destinataire a demandé la réexpédition d'un colis postal dans le territoire du pays de destination même, il est loisible à l'Administration de ce pays de percevoir une taxe de réexpédition sur la base de ses règlements internes. Cette taxe reste exigible au profit du pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire, en cas de renvoi du colis au pays d'origine.*

Toutefois, l'expéditeur est autorisé à interdire au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis, toute réexpédition qui pourrait être demandée par le destinataire.

3. — Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine, abandonnés par l'expéditeur, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

ART. 15.

Interdictions.

1. Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant :

a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au Règlement d'exécution ;

b) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans

un but médical, pour les pays qui les admettent à cette condition ;

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisés par les lois ou règlements de douane ou autres ;

d) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance *actuelle et personnelle ainsi que des objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis.*

Il est permis, *cependant*, d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Il est également interdit d'expédier des pièces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. — *Les colis qui auraient été admis à tort à l'expédition doivent être renvoyés à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisés par sa législation ou ses règlements internes, à en disposer autrement.*

ART. 16.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure *et les cas prévus au § 1 de l'article 15 de la présente Convention*, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser,

1920
30 novembre

1920
30 novembre

pour les colis ordinaires, 10 franc par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, 25 francs par colis de 1 à 5 kilogrammes et 40 francs par colis de 5 à 10 kilogrammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Ne sont pas pris en considération les dommages indirects ou les bénéfices réalisés.

L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

Les Administrations des pays contractants s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits soient annulés sur les colis postaux perdus, spoliés ou avariés dans leur service. Toutefois, les droits dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et qu'il engage, par conséquent, la responsabilité des Administrations en cause. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Le destinataire qui a pris livraison d'un colis spolié ou avarié, en faisant des réserves, a droit à l'indemnité réglementaire.

Le droit d'assurance reste acquis, dans tous les cas, aux Administrations postales.

1920
30 novembre

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Lorsqu'un colis avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur si les deux pays se chargent des risques, en cas de force majeure, quant aux colis avec valeur déclarée.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

4. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur, doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Le dit Office a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité lorsqu'il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou sur l'importance du dommage ou lorsque la question de responsabilité n'a pu être tranchée pour des raisons étrangères au service postal (force majeure par exemple).

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

1920
30 novembre

L'Office responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué, en conformité de l'alinéa précédent, est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité, dans le délai de trois mois après avis de paiement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit par voie de décompte, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Le cas échéant, le montant de l'indemnité est repris d'office par voie de décompte sur le pays responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire du premier Office de transit, qui se crédite à son tour sur l'Office suivant, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Office responsable. Passé ce délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

Un Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, doit, en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

5. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — *L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant de la valeur déclarée des colis non parvenus à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.*

7. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur quel territoire le fait s'est accompli, ou si, en cas de transmission globale des colis ordinaires, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spo-

lié ou avarié, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

1920
30 novembre

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison, *ainsi que des colis dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.*

ART. 17.

Déclaration frauduleuse.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Il en est de même pour les colis contenant des objets dont l'insertion est interdite dans les envois de l'espèce, aux termes de l'article 15 de la présente Convention.

Il n'y a pas contravention du fait de ne déclarer qu'une partie de la valeur du contenu d'un colis postal.

ART. 18.

Suspension temporaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier

1920
30 novembre

la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 19.

Législation intérieure.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 20.

Unions restreintes.

1. — Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

2. — Toutefois, les Offices des pays participants à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 21.

Adhésions à la Convention.

1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention

principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

1920
30 novembre

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 22.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 23.

Congrès et Conférences.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 27 de la Convention principale.

ART. 24.

Propositions de modification formulées dans l'intervalle des Congrès.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Admini-

1920
30 novembre

strations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 23 et 25 de la présente Convention ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 25.

1920
30 novembre**Durée de la Convention ;
abrogation des traités antérieurs ; ratifications .**

1. — La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1922.

Toutefois, chaque pays est autorisé à mettre les nouveaux tarifs en vigueur à partir du 1^{er} avril 1921, du 1^{er} juillet 1921 ou du 1^{er} octobre 1921, sous réserve de prévenir le Bureau international, au besoin par télégramme, deux mois à l'avance.

2. — Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de la présente Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, *les stipulations de la Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Rome en 1906.*

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid*.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour la République Argentine :

A. BARRERA NICHOLSON.

1920
30 novembre

Pour l'Autriche :

EBFRAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour la colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie :

LUIS RODRIGUEZ.

Pour le Brésil :

ALCIBIADES PECAÑHA
J. HENRIQUE ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF.

Pour le Chili :

A. DE LA CRUZ
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA
GUS. COUSIÑO.

Pour la Chine :

LIU FOU-TCHENG.

Pour la République de Colombie :

W. MAC LELLAN
GABRIEL ROLDAN.

Pour la République de Costa-Rica :

MANUEL M. DE PERALTA.

Pour la République de Cuba :

JUAN IRURETAGOYENA.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

Pour la République Dominicaine :

LEOPOLDO LOVELAGE.

1920
30 novembre*Pour l'Égypte :*

N. T. BORTON.

*Pour la République de l'Équateur :*LUIS ROBALINO DAVILA
LEONIDAS A. YEROVI.*Pour l'Espagne :*CONDE DE COLOMBI
JOSÉ DE GARCIA TORRES
GUILLERMO CAPDEVILA
MARTIN VICENTE
ANTONIO CAMACHO
JOSÉ DE ESPAÑA.*Pour les colonies espagnoles :*BERNARDO ROLLAND
MANUEL G. ACEBO.*Pour l'Éthiopie :*

WEULDEU-BERHANE.

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

*Pour la France :*M. LEBON
P. M. GEORGES BONNET
M. LEBON
G. BLIN
P. BOUILLARD
BARRAIL.*Pour l'Algérie :*

H. TREUILLÉ.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine :

ANDRÉ TOUZET.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

G. DEMARTIAL.

1920
30 novembre

Pour la Grèce :

P. SCASSI
TH. PENTHÉROUDAKIS.

Pour le Guatémala :

JUAN J. ORTEGA
ENRIQUE TRAUMANN.

Pour la République d'Haiti :

LUIS MA. SOLÉR.

Pour la République du Honduras :

RICARDO BELTRAN Y. ROZPIDE.

Pour la Hongrie :

O. DE FEJÉR
G. BARON SZALAY.

Pour l'Inde britannique :

G. R. CLARKE.

Pour l'Islande :

HOLLNAGEL JENSEN.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. DELMATI
S. ORTISI.

Pour le Japon :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour le Chosen :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour la République de Libéria :

LUIS MA. SOLÉR.

1920
30 novembre*Pour le Luxembourg :*

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

GERARD JAPY

J. WALTER.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :

M. AGUIRRE DE CARCER

L. LOPEZ-FERRER

C. GARCIA DE CASTRO.

Pour le Nicaragua :

M. IG. TERAN.

Pour la Norvège :

SOMMERSCHILD

KLAUS HELSING.

Pour la République de Panama :

J. D. AROSEMENA.

Pour le Paraguay :

FERNANDO PIGNET.

Pour les Pays-Bas :

A. W. KYMMELL

J. S. V. GELDER.

Pour les Indes Néerlandaises :

WIGMAN

W. F. GERDES OOSTERBEEK

J. VAN DER WERF.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique :

WIGMAN

W. F. GERDES OOSTERBEEK

J. VAN DER WERF.

Pour le Pérou :

D. G. URREA

O. BARRENECHEA Y RAYGADA.

Pour la Perse :

HUSSÉÏN KHAN ALAÏ

C. MOLITOR.

1920
30 novembre

Pour la Pologne :

W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWSKI
Dr. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOUKMAN.

Pour le Salvador :

ISMAEL G. FUENTES.

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRAG. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
Dr. FRANYA PAVLITCH
COSTA ZLATANOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

PHRA SANPAKITCH PREECHA.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN
THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI
F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. OTOKAR RUZICKA
VACLAV KUCERA.

Pour la Tunisie :

GERARD JAPY
A. BARBARAT.

1920
30 novembre

Pour la Turquie :

MEHMED-ALI.

Pour l'Uruguay :

ADOLFO AGORIO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :

PEDRO-EMILIO COLL
BARCELO
A. POSSE.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit :

I. — Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II. — Par exception aux dispositions du § 1 de l'article 2, des §§ 1 et 2 de l'article 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'article 5 de la Convention :

1. Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 fr. 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

1920
30 novembre

2. Le Gouvernement ottoman a la faculté de porter à 2 franc 50 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

3. *Le Gouvernement chinois a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis qui doivent traverser la Chine.*

4. *Le Gouvernement argentin a la faculté d'appliquer une surtaxe de 1 franc 50 par colis, à titre de transit territorial, aux colis postaux qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin.*

5. Est appliquée pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 centimes par colis et, pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

6. La République de Colombie, l'Equateur, le Pérou, les Etats-Unis de Venezuela et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement :

a) à 1 franc le droit de transit territorial ;

b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

7. *La Colonie du Congo belge a la faculté :*

1. *d'appliquer aux colis postaux, pour leur parcours au delà de ses bureaux d'échange : une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis de son service intérieur ;*

2. *de limiter à 500 francs le maximum de la déclaration de valeur des colis postaux,*

3. *de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire.*

1920
30 novembre

8. La Perse et les Colonies portugaises d'Afrique ont la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par leur territoire. Cette faculté leur est accordée à titre provisoire.

9. L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la Convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain Congrès.

10. *Est réservée aux pays de l'Union la faculté de percevoir une surtaxe, qui ne peut dépasser 30 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, pour chaque envoi qui, à la demande de l'expéditeur, est transporté dans un coffre-fort flottant placé à bord d'un paquebot postal. La surtaxe est acquise au pays d'origine de l'envoi.*

L'emploi de coffres-forts flottants est réglé de commun accord entre les Administrations qui conviennent d'assurer ce service dans leurs relations réciproques.

III. — La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Règlement d'exécution.

Les Colonies néerlandaises ont la faculté de limiter provisoirement à 0^m 60 le maximum de dimension dans un sens quelconque et à 25 dm³ le volume des colis postaux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions

qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *espagnol* et dont une copie sera remise à chaque partie.

1920
30 novembre

Madrid, le trente novembre mil neuf cent, vingt.

(Seguono le stesse firme della Convenzione)

Ratifica dell'Accordo, del Protocollo finale e del Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia: 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge: 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT

D'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ECHANGE DES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 22 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de cette dernière Convention.

I. *Acheminement des colis postaux ; communication des renseignements et documents relatifs à l'échange des colis postaux.* —

1. *Chaque Administration est obligée d'acheminer par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis postaux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.*

2. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux Offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

3. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a) la nomenclature des pays *pour lesquels elles* peuvent respectivement servir d'intermédiaire pour le transport des colis postaux ;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

4. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

1920
30 novembre

6. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes la liste des objets, dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II. *Equivalents des taxes.* — 1. En exécution de l'article 5, § 1 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, les Administrations des pays contractants perçoivent leurs taxes d'après les équivalents *qu'elles ont fixés, selon les indications du tableau ci-annexé (modèle O) et qu'elles doivent notifier au Bureau international, par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.*

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III. *Colis encombrants.* — 1. Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque ;
b) *les colis dépassant, dans un sens, 1 mètre et, dans un autre sens, 50 centimètres ;*

c) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. *Les Administrations qui assurent des transports par mer ont la faculté de considérer comme encombrant tout colis qui emprunte ces transports et dont le volume dépasse 55 décimètres cubes, ou dont une des dimensions est supérieure à 1 m. 25.*

3. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV. *Transport des cartouches et articles similaires.* — Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques

1920
30 novembre

chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V. *Conditionnement des colis.* — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1. Porter l'adresse exacte du destinataire *en caractères latins*. Les adresses au crayon ne sont pas admises ; *toutefois, sont acceptés au transport, les colis dont l'adresse est écrite au crayon à encre, sur un fond préalablement mouillé*. L'adresse des colis doit être écrite sur l'emballage même de l'envoi ou *y être attachée solidement et de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de l'adresse ;*

2. *Etre emballé d'une manière qui réponde à la durée de transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. L'emballage des colis pour les pays d'outre-mer doit être particulièrement solide et bien conditionné, en raison des nombreux transbordements et manipulations que doivent supporter ces envois ; en particulier, lorsque le contenu est composé de métaux précieux, d'objets et métal ou de marchandises lourdes, il est indispensable d'employer, pour l'emballage, des boîtes en métal résistant ou des caisses en bois d'au moins un centimètre d'épaisseur. Toutefois, sont acceptés, sans emballage, les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désacérer. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer ;*

3. *Etre scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur ;*

4. *En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. Le montant de cette déclaration doit, en outre, être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine.*

1920
30 novembre

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant *ou en carton ondulé de solide qualité*), est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante *ou protectrice*.

Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement fragile.

VI. *Bulletins d'expédition et déclarations en douane.* — 1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition *en carton résistant* et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *B* et *C* ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine n'y soit pas contraire. *Il a, en outre, la faculté d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition, la manière dont il entend disposer du colis, au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.*

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur, *soumis à la même taxe* et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

Toutefois, il est loisible à chaque pays d'exiger un bulletin et des déclarations en douane distincts pour chaque colis *en provenance ou à destination de l'étranger*.

3. Les formules de bulletins d'expédition *et les déclarations en douane* qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent Règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur décla-

1920
30 novembre

rée doit être inscrit par l'Office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII. *Étiquettes distinctives.* — 1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle *D* ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer, en même temps, deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. *Les colis avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » en caractères latins.*

4. *Les colis grevés de remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle D, annexé au Règlement d'exécution de la Convention principale.*

5. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant, en gros caractères, le mot « Exprès ».

6. *Les colis urgents et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette avec l'indication très apparente : « Urgent ».*

7. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 précédents et les timbres-poste, s'il y en a d'apposés sur les colis doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

VIII. *Colis francs de droits.* — 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits ou francs de droits de douane seulement, doivent porter sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur, avec l'indication, en gros caractères : « *Franc de tous droits*, ou « *Franc de droits de douane seulement* ». La même indication doit être inscrite par les expéditeurs sur les bulletins d'expédition.

1920
30 novembre

2. Tout colis expédié « franc de droits » est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle E ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur d'après la contexture de la formule.

Un seul bulletin d'affranchissement peut servir pour plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis contre remboursement ou avec valeur déclarée, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé. Il est, d'ailleurs, loisible à tout pays d'exiger un bulletin d'affranchissement distinct pour chaque colis en provenance ou à destination de l'étranger.

Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché au bulletin d'expédition.

3. Après la livraison au destinataire, le bureau qui a effectué le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, rempli, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement en transmet ce dernier accompagné des pièces justificatives, sous enveloppe fermée, sans indication du contenu, au bureau d'origine du colis.

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins renvoyés de l'étranger soient transmis à un bureau déterminé. Dans ce dernier cas, le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit par le bureau expéditeur du colis au recto du bulletin d'affranchissement.

4. A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qu'elle fixe elle-même et qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral et confirmé par la signature de l'agent qui a opéré la conversion. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

5. Lorsqu'un envoi qui porte l'étiquette « franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin en ayant soin de substituer le nom du pays d'origine de l'envoi à celui de l'Administration dont il relève lui-même. Lorsque le

1920
30 novembre

bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

6. *Les bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.*

IX. *Mode de transmission des colis.* — 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les Offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire. Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges soit à découvert, soit en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes. Dans ce cas, *les dits* Offices arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires pour *l'échange des colis postaux et les opérations de comptabilité.*

3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants. Les paniers, sacs et autres récipients semblables, nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge, à parts égales, des Offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques, sauf arrangement contraire.

4. *Les Offices participant à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis ; ces Offices arrêtent également d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.*

5. *Lorsque des colis postaux sont retenus d'office en cours de transport, soit par la poste, soit par la douane, l'expéditeur doit être invité, par avis de non-remise, à donner ses instructions. Toutefois, cette mesure, n'est pas obligatoire, dans les cas de force majeure, tels que grèves, inondations, etc.*

X. *Feuille de route ; description des colis.* — 1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle *F* annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte.

1920
30 novembre

Toutefois les Offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires ne soient inscrits sur les feuilles de route qu'en bloc, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les mandats de remboursement, les déclarations en douane *et, le cas échéant, les autres documents exigés (tels que factures, certificats d'origine, de santé, etc.)*, ainsi que *les bulletins E* et les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

Les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant les feuilles de route.

2. Les colis postaux pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur cette même feuille, mais sans aucune bonification.

3. *Sauf arrangement contraire dans les relations par mer, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles de route à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessous du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche. Le dernier numéro d'une année écoulée doit être mentionné sur la feuille de route de la première expédition de l'année suivante.*

XI. *Avis de réception.* — 1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, *à découvert et en franchise de port à l'adresse de l'expéditeur du colis.*

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est attachée à une réclamation modèle *N*, *préalablement revêtue de timbres-poste représentant la taxe prévue à l'article 5, § 6 de la Convention*, et traitée

1920
30 novembre

selon les prescriptions de l'article XVI suivant, à cette exception près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *N* et renvoie l'avis de réception, dûment rempli, à l'origine, de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphes 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

XII. *Vérification par les bureaux d'échange.* — 1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents inscrits sur cette feuille et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle *G* annexé au présent Règlement et en se conformant aux règles tracées par l'article IX du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas la responsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

XIII. *Colis grevés de remboursement.* — 1. Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères latins, sans rature ni surcharge, même approuvées. *L'expéditeur doit indiquer sur le colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse, également en caractère latins.*

2. Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat de remboursement conforme ou analogue au mo-

1920
30 novembre

dèle *H* annexé au présent Règlement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays *d'origine* et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à *d'autres de ses bureaux* les mandats afférents au envois originaires de son service. *Le coupon du mandat doit indiquer le nom et l'adresse du destinataire du colis, ainsi que le lieu et la date de dépôt de cet envoi.*

3. Sauf entente contraire entre les Administrations d'origine et de destination, les montants des mandats de remboursement sont convertis en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

4. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après y avoir apposé son timbre à date, renvoie ce mandat franc de port à l'adresse qui y est indiquée.

Les mandats de remboursement sont payés dans les conditions déterminées par chaque Administration en vue d'assurer le payement des montants des remboursements aux expéditeurs des colis.

5. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre les pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau destinataire, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XV, § 3, du présent Règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de *28 jours* par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. *L'expéditeur peut, toutefois, demander, par une annotation libellée dans une langue connue dans le pays de destination, le renvoi immédiat des colis à son adresse, si le destinataire refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation.*

Les mandats afférents aux colis *postaux grevés de rembourse-*

1920
30 novembre

ment qui, pour un motif quelconque sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi.

6. Lorsque les mandats *afférents aux colis grevés* de remboursement *sont égarés*, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement, *le bureau destinataire en établit des duplicata au nom du bureau expéditeur.*

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont également remplacés par des duplicata ou des autorisations de paiement, après constatation par les deux Administrations que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

7. Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le paiement dans les délais de validité fixés par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats, sont traités en conformité des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article VIII du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

8. *Les dispositions des §§ 7 et 8 de l'article XIII du Règlement d'exécution de la Convention principale concernant les mandats indélivrables aux bénéficiaires ou non encaissés par ceux-ci s'appliquent également au service des colis postaux grevés de remboursement.*

XIV. *Réexpédition.* — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur ; *ils ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par le dit Office.* Lorsque la réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, le bureau d'échange réexpéditeur, lui alloue les bonifications reçues, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, ou, si l'une des prohibitions prévues à l'article 15 de la Convention est constatée par le bureau d'échange d'entrée au cours des opérations d'échange, il est

1920
30 novembre

procédé de la même manière que si ce colis devait être restitués à l'Office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet ; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, repète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de colis grevés de remboursement. Les colis sont, dans le cas de réexpédition, accompagnés des mandats de remboursement créés par le service d'origine. L'Office de la nouvelle destination procède à l'égard de la liquidation du remboursement comme si le colis lui avait été directement expédié.

4. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

XV. *Rebuts.* — 1. *Lorsque les expéditeurs de colis tombés en rebut n'ont pas indiqué sur le verso du bulletin d'expédition et sur l'envoi même la manière dont il doit être disposé de leur colis,*

1920
30 novembre

l'Office de destination signale à l'Office d'origine, dans le plus court délai possible, les colis postaux tombés en souffrance. A cet effet, il est fait usage d'une formule conforme au modèle J ci-joint, libellée en français ou comportant une traduction sublinéaire dans cette langue. La disposition de l'expéditeur ne peut être qu'une de celles prévues au § 2 suivant.

En règle générale, les avis de non-remises sont échangés entre les bureaux de destination et d'origine. Toutefois, chaque Office peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. L'avis de non-remise doit indiquer, le cas échéant, le montant des frais de douane et autres dont le colis est déjà grevé et de ceux dont il pourrait être encore grevé en raison d'un magasinage prolongé.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement à l'intention de l'expéditeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

2. L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

- a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;
- b) que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée ;
- c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;
- d) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois ;
- e) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur ou traité comme abandonné ;
- f) qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à celle indiquée originairement. Le procédé à suivre en ce qui concerne l'annulation ou le remplacement du mandat de remboursement est celui prescrit au § 2 l'article XVII ci-après ;
- g) que le colis soit remis au destinataire sans perception des frais de douane ou des autres frais dont le colis est grevé.

Si l'expéditeur ne répond pas du tout ou exprime un désir non conforme aux demandes d'instruction qui lui ont été adressées par le bureau d'origine, l'Office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis ; dans ces cas, le colis lui est renvoyé à l'expiration du délai fixé au § 3 suivant. Il en est de même si

1920
30 novembre

l'expéditeur refuse d'accepter l'avis de non remise ou de payer le droit prévu par le § 6 de l'article 5 de la Convention.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'Office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

3. Si dans le délai *d'un mois*, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à *quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.*

Les colis gardés en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante sont considérées comme tombés en rebut après le délai de conservation prescrit par les règlements du pays de destination, sans, toutefois, que ce délai puisse dépasser quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et un mois dans les autres relations.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement, si la demande de l'expéditeur formulée, soit par une annotation préalable sur le bulletin d'expédition, soit en réponse à l'avis de non remise modèle J, n'a pu être exécutée ou n'a pas abouti à la livraison du colis. Si l'expéditeur a ajouté à sa nouvelle disposition, une seconde instruction éventuelle (autre adresse, etc.), le colis n'est renvoyé que si cette disposition subsidiaire n'a eu, à son tour, aucun résultat.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

Dans le cas où ces colis sont grevés d'autres frais que de taxes de renvoi, une spécification de ces frais doit être ajoutée sur le bulletin d'expédition.

5. Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

1920
30 novembre

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

XVI. *Réclamations.* — 1. Pour les réclamations de colis postaux, ou de mandats de remboursement non parvenus en retour, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *N* annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé ou du mandat de remboursement, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un colis qui a passé par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire renvoie la formule à l'Office d'origine. Celui-ci complète la formule en y indiquant les détails de la transmission au premier Office intermédiaire et l'adresse ensuite à cet Office qui y consigne les observations et l'envoie, éventuellement, à l'Office suivant. La réclamation se poursuit ainsi d'Office à Office jusqu'à ce que le sort de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chacun d'eux établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. Si les données de la transmission à l'Office suivant ne peuvent être établies, la formule est envoyée à l'Administration du pays de destination. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

1920
30 novembre

5. Les formules *N* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVII. *Demandes de retrait, de changement d'adresse ou de dégrèvement du remboursement.* — 1. Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale.

2. En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de remboursement, un nouveau mandat de remboursement, établi pour le montant réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés sont détruits par les soins de l'Office destinataire des colis.

XVIII. *Comptabilité.* — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle *K* annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états *K* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte *L* dont le modèle est également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumise à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

1920
30 novembre

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office crédi-
teur de la manière prévue au § 1 de l'article XXXVI du Règlement d'exécution de la Convention principale, ainsi qu'au Protocole final de la dite Convention.

6. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celle qui sont formulées dans le présent article.

XIX. *Décompte des remboursements.* — 1. Sauf entente contraire entre les Offices intéressés, le décompte relatif aux remboursements payés par chaque Administration pour le compte d'une autre Administration est effectué au moyen d'annexes aux comptes particuliers (modèle *M* ci-joint) des mandats de poste de l'Administration créditrice pour l'Administration correspondante.

2. Dans ces comptes de remboursements, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'inscription des mandats dans les registres de ce bureau. A la fin du compte, l'Administration qui l'a établi, déduit de la somme totale de sa créance un demi pour cent, représentant la quote-part de l'Administration correspondante dans le droit de remboursement.

3. La somme finale du compte particulier des remboursements est ajoutée, autant que possible, à celle du compte particulier des mandats de poste pour le même exercice. La vérification et la liquidation de ces décomptes sont effectuées selon les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats.

1920
30 novembre

XX. *Décompte des droits figurant sur les bulletins d'affranchissement.* — 1. *Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle E bis, ci-annexé qui sont établis dans la monnaie du pays créditeur par l'Administration débitrice. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits dans les comptes, par ordre alphabétique des bureaux qui ont opéré le dédouanement en suivant l'ordre numérique qui leur a été donné par ces bureaux.*

2. *Le compte particulier, accompagné des bulletins réglés, est transmis à l'Administration créditrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.*

3. *La vérification de ces décomptes est effectuée d'après les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des dits mandats.*

4. *Les décomptes de droits de douane donnent lieu à une liquidation spéciale. Toutefois, pour les Offices qui le demandent, ils sont annexés, soit aux comptes des mandats de poste, soit aux comptes L ou M des dits Offices.*

XXI. *Communication de documents relatifs à l'échange des colis postaux.* — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b) s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volumes prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent Règlement ;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent Règlement ;

d) *Les taxes terminales appliquées aux colis postaux ;*

e) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux, ou l'avis que tous les bureaux participent à ce service ;

f) un extrait en langue allemande, anglaise, espagnole,

1920
30 novembre

ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées doit être notifiée sans retard de la même manière.

XXII. *Propositions de modification du Règlement d'exécution.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XXIII ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XXIII. *Durée du Règlement.* — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*).

ANNESI (*Omissis*).

XLIV.

30 novembre 1920.

MADRID.

Accordo circa il servizio delle riscossioni, protocollo finale e regolamento di esecuzione.

L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE CHILI, LA CHINE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, L'ETHIOPIE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMERIQUE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1.

Dispositions préliminaires.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations

1920
30 novembre

postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2.

**Papiers admis à l'encaissement;
maximum du montant; protêts.**

1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas *le maximum des mandats de poste émis par le pays de destination*.

Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaires du Bureau international.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

ART. 3.

Montant à recouvrer.

Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4.

1920
30 novembre**Expédition ; nombre des annexes.**

1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Cependant le même envoi ne peut contenir ni des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents, ni des valeurs à différents jours d'échéance.

ART. 5.

Taxe ; récépissé.

1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

ART. 6.

Inadmissibilité de paiements partiels.

Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule, fois, sinon elle est tenue comme refusée.

1920
30 novembre

ART. 7.

Droits d'encaissement et de présentation.

1. — L'Administration chargée du recouvrement, prélève sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement *de 30 centimes*.

2. — *Toute valeur qui demeure impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 20 centimes.*

Les valeurs qui ne peuvent être mises en recouvrement par suite d'une irrégularité quelconque ou par suite d'un vice d'adresse et qui, pour l'un de ces motifs, doivent être renvoyées à l'expéditeur, ne sont pas soumises à cette taxe.

3. — *Le droit d'encaissement et la taxe de présentation prévus aux alinéas précédents ne donnent lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.*

ART. 8.

Transmission du montant recouvré;
renvoi des valeurs non recouvrées.

1. — La somme recouvrée, après déduction :

a) du droit d'encaissement, et, éventuellement, de la taxe de présentation prévus à l'article 7, §§ 1 et 2,

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste et,

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

Les Administrations des postes des pays contractants peuvent se charger de verser en compte courant

postal le montant des sommes recouvrées revenant à l'expéditeur.

1920
30 novembre

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt. La taxe prévue à l'article 7, § 2, est déduite du montant des valeurs recouvrées inscrites sur le même bordereau que les valeurs impayées. Lorsque la déduction de l'ensemble des taxes dues ne peut pas être intégralement opérée ces taxes sont perçues sur l'expéditeur de l'envoi.

L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non-paiement.

ART. 9.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les mandats.

1. — Les dispositions de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés à l'Office d'émission et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

1920
30 novembre

ART. 10.

Retrait des recouvrements ; rectification du bordereau.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 11 de la Convention principale :

1. retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et
2. faire rectifier, en cas d'erreur, les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi, aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs, ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

ART. 11.

Responsabilité.

1. — *La perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer engage la responsabilité du service postal envers l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'article 10 de la Convention principale pour les envois recommandés.*

Il en est de même s'il s'agit de la perte du pli recommandé contenant les valeurs non encaissées retournées à l'expéditeur.

2. — *En cas de perte des valeurs au bureau chargé de l'encaissement avant leur présentation aux débiteurs, l'Administration responsable n'est tenue de rembourser aux déposants que le montant effectif du dommage causé. Le remboursement pour les valeurs perdues ne peut pas excéder le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1 ci-dessus.*

1920
30 novembre

3. — *Les sommes recouvrées régulièrement, déduction faite des taxes prévues à l'article 8, qu'elles aient ou non été converties en mandat de poste sont garanties à l'expéditeur des valeurs dans les conditions déterminées par l'article 7 de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste ou, le cas échéant, par l'article 7 de l'Arrangement concernant le service des virements postaux.*

4. — *Si une valeur à recouvrer a été livrée au débiteur sans encaissement du montant du recouvrement l'expéditeur a droit à une indemnité qui ne pourra dépasser dans aucun cas le montant du recouvrement. Il en est de même, si la somme encaissée du débiteur est inférieure au montant de la valeur, à condition toutefois, que le non-encaissement du montant total ne soit pas dû à une faute ou à une négligence de l'expéditeur.*

Par le fait du paiement l'Administration est subrogée dans tous les droits de l'expéditeur.

5. — *Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards :*

1. *dans la transmission ou présentation des valeurs à recouvrer,*

2. *dans la transmission des mandats représentatifs des sommes encaissées ni dans l'inscription de ces sommes au crédit de comptes courants postaux,*

3. *dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 2, § 2.*

6. — *Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du jour du dépôt à la poste de l'envoi de recouvrement ; passé ce délai, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.*

1920
30 novembre

ART. 12.**Unions restreintes.**

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 13.**Législation intérieure.**

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est prévu par cet Arrangement.

ART. 14.**Application des dispositions du service intérieur.**

1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

ART. 15.**Suspension extraordinaire du service.**

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure,

suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

1920
30 novembre

ART. 16.

Bureau participant au service; Règlement d'exécution.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 17.

Adhésions à l'Arrangement.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 18.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contra-

1920
30 novembre

etants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition des nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, et 19 du présent Arrangement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16 ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins après sa notification.

ART. 19.

1920
30 novembre**Durée de l'Arrangement; ratification.**

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid*.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

1920
30 novembre

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour le Chili :

A. DE LA CRUZ
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA
GUS. COUSIÑO.

Pour la Chine :

LIU FOU-TCHENG.

Pour la Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

Pour l'Egypte :

N. T. BORTON.

Pour l'Ethiopie :

WEULDEU-BERHANE.

Pour la France :

M. LEBON
P. M. GEORGES BONNET
M. LEBON
G. BLIN
P. BOUILLARD
BARRAIL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLÉ.

Pour la Grèce :

P. SCASSI
TH. PENTHÉROUDAKIS.

Pour la Hongrie :

O. DE FEJÉR
G. BARON SZALAY.

Pour l'Islande :

HOLLNAGEL JENSEN.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. DELMATI
T. C. GIANNINI
S. ORTISI.

1920
30 novembre

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) :

GÉRARD JAPY
J. WALTER.

Pour le Maroc (zone espagnole) :

M. AGUIRRE DE CÀRCER
L. LÒPEZ-FERRER
C. GARCIA DE CASTRO.

Pour la Norvège :

SOMMERSCHILD
KLAUS HELSING.

Pour le Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER.

Pour les Indes Néerlandaises :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. VAN DER WERF.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. VAN DER WERF.

Pour la Pologne :

W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWSKI
DR. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises del'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

1920
30 novembre

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO

EUG. BOUKMAN.

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates e. Slovènes :

DRAG. DIMITRIYEVITCH

S. P. TOUTOUNDJITCH

DR. FRANYA PAVLITCH

COSTA ZLATANOVITCH.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN

THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI

F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. OTOKAR RUZICKA

VACLAV KUCERA.

Pour la Tunisie :

GERARD JAPY

A. BARBARAT.

Pour la Turquie :

MÉHMÉD-ALI.

1920
30 novembre

PROTCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des recouvrements les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — *La stipulation de l'article II du Protocole final de la Convention principale concernant la faculté pour chaque pays de fixer les équivalents des taxes dans sa monnaie intérieure, d'accord avec l'Administration des postes suisses, s'applique aussi aux taxes prévues à l'article 7 du présent Arrangement. Les équivalents doivent correspondre exactement à ceux fixés par le Règlement d'exécution de la Convention principale.*

II. — *En ce qui concerne les taxes et droits prévus par l'Arrangement, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1922 à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance et, au besoin, par télégramme.*

En fois de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Seguono le stesse firme dell'Accordo).

Ratifica dell'Accordo, del Protocollo finale e del Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia : 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

RÈGLEMENT

D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT
LE SERVICE DES RECOUVREMENTS.

Les soussignés, vu les articles 21 *de la Convention principale et 16, § 2*, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. *Conditions d'admission.* — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, sauf arrangement entre les intéressés, celle du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ; pour les quittances simples, cette signature peut *si la législation du pays d'origine ne s'y oppose pas* être donnée au moyen d'une griffe ou être remplacée par l'indication imprimée du nom du créancier ;

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement ;

d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixé par l'article 5 de l'Arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous la lettre a du § 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

1920
30 novembre

II. *Annotations et communications interdites.* — Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont *traitées comme des correspondances non affranchies en provenance du pays d'origine du recouvrement et remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible ; en cas de refus, elles font retour au pays d'origine comme des rebuts.*

Les mêmes dispositions sont applicables aux valeurs portant des notes ne concernant pas l'objet du titre.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissances, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

III. *Dépôt des valeurs ; affranchissement.* — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte, dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cour à l'envoi.

IV. *Vérification par le bureau de destination ; annexes manquantes.* — 1. Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. *Valeurs trouvées à la boîte.* — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit

1920
30 novembre

sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le bureau de destination, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur. *Si cette dernière Administration n'est pas à même de fournir les renseignements demandés, elle en prévient l'Administration qui a fait opérer le recouvrement de la valeur. Celle-ci transmet alors le montant recouvré à l'Administration du bureau d'origine de l'envoi.*

VI. *Présentation aux débiteurs.* — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. *Délai de paiement ; renvoi ; remise à un tiers.* — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII. *Transmission des sommes recouvrées.* — 1. Les sommes recouvrées, déduction faite *des rétributions prévues* à l'article 7, §§ 1 et 2, de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est calculée sur le total de la somme encaissée, après défalcation *des susdites rétributions* et, le cas échéant, des droits fiscaux perçus.

Dans le cas où les sommes recouvrées ont été inscrites au crédit d'un compte courant postal, par application des dispositions de l'article 8, § 1, de l'Arrangement, l'avis de crédit destiné au titulaire du compte doit également porter le mot « Recouvrement ».

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires

sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'Office qui les détient et portés en compte à l'Office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de paiement. Celles-ci sont dressées par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX. *Réexpédition ; valeurs mal dirigées.* — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires est effectuée sans frais.

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. — Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XII) de la manière suivante :

« Réexpédié par le bureau N. N. ».

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées dans les conditions indiquées au § 1 précédent, le bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article 1) a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

4. En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des valeurs recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables. *Toutefois, lorsque les valeurs composant un même envoi sont toutes recouvrables dans le pays de la destination primitive par un bureau autre que celui qui les a reçues, il est procédé conformément aux dispositions du § 2 du présent article.*

X. *Retrait ; rectification du bordereau.* — Les dispositions de l'article XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables en cas de demande, soit de retrait, entièrement ou en partie, d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, soit de rectification des indications erronées du bordereau accompagnant un envoi de l'espèce. Toutefois, chaque

1920
30 novembre

1920
30 novembre

demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.

XI. *Valeurs irrécouvrables.* — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XII ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur un fiche jointe aux titres, soit sur la deuxième partie du bordereau modèle *A* mentionné à l'article XII.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXVII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XII. *Renvoi des valeurs impayées ; transmission des mandats de recouvrement ; bordereaux de liquidation et duplicata.* — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, sont renvoyées au bureau de dépôt, accompagnées de la deuxième partie du bordereau modèle *A*, sur laquelle est établi le règlement de compte. *Lorsque le montant du recouvrement doit être porté au crédit d'un compte courant postal, le bureau qui a effectué l'encaissement inscrit sur le bordereau, au-dessous du règlement de compte, la mention : « Porté au crédit du compte de chèques postaux N..... tenu par le bureau de chèques de.... »* Les pièces visées ci-dessus sont placées sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent Règlement, et recommandées d'Office. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle *C*) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureau d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. La seconde partie du bordereau modèle *A* doit contenir :

- a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;
- b) le nom et l'adresse du déposant et la date du dépôt ;
- c) le montant du mandat ;
- d) le montant détaillé des frais ;
- e) le montant des valeurs recouvrées ou non recouvrées et le nom du débiteur.

f) lorsque le montant du recouvrement a été porté au crédit d'un compte courant postal, l'indication prévue au § 1 ci-dessus.

Le bureau complète, le cas échéant, les indications que le déposant aurait omises.

1920
30 novembre

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

3^{bis}. Lorsque des taxes sont à percevoir sur l'expéditeur (art. 8, § 2, de l'Arrangement) l'enveloppe modèle *C* est frappée de l'empreinte du timbre *T* et le montant total des taxes est indiqué en chiffres apparents sur le *recto* de l'enveloppe.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, *pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination.*

XIII. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois, au moins, avant la mise en exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, XI et XV du présent Règlement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XII ;

1920
30 novembre

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. *Durée du Règlement.* — 1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Seguono le stesse firme dell'Accordo).

ANNESI (*Omissis*).

XLV.

30 novembre 1920.

MADRID.

Accordo e regolamento d'esecuzione circa l'abbonamento ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LA GRÈCE, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET L'URAGUAY

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés.

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1.

Dispositions préliminaires.

Les service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des Pays

1920
30 novembre

contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2.

Réception des souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque Pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers Pays contractants *et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.*

Ce service s'étend également à des publications de tous autres Pays, que certaines administrations seraient en mesure de fournir.

Le présent Arrangement ne restreint en aucune manière l'application des dispositions de l'article 18, § 4 de la Convention principale.

ART. 3.

Tarifs et périodes d'abonnement.

1. — Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

2. — *Les changements de tarifs doivent être notifiés à l'Administration centrale du Pays destinataire ou à un bureau spécialement désigné à cet effet, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ils sont applicables aux abonnements qui sont souscrits pour cette période, mais n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours au moment de la notification des nouveaux tarifs.*

3. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

1920
30 novembre

ART. 4.

Responsabilité.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

ART. 5.

Bureaux d'échange.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

ART. 6.

Prix de livraison.

1. — Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne

1920
30 novembre

les relations entre des Pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

3. — *Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans la publication mais qui ne font pas partie intégrante de celle-ci sont soumis à la taxe des imprimés ; cette taxe doit être représentée au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même.*

ART. 7.

Prix d'abonnement.

1. — L'Administration des postes du Pays destinataire fixe le prix à payer *par le demandeur*, en ajoutant aux prix *de livraison* établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son Pays.

2. — Le prix de *livraison* est converti *s'il y a lieu*, par l'Office du pays de destination en sa monnaie. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

ART. 8.

1920
30 novembre**Exonération de mise en compte des taxes et droits.**

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

ART. 9.

Irrégularités.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

ART. 10.

Comptes trimestriels.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie *légal*e du pays créancier.

2. — A cet effet et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

La créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats.

3. — Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. — Les soldes en retard portent *intérêt à 7 % l'an*, au profit de l'Administration créditrice.

1920
30 novembre

ART. 11.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des Arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

ART. 12.

Adhésions à l'Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 13.

Forme et délais des comptes - Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 14.

Application des dispositions du service intérieur.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

ART. 15.

1920
30 novembre**Propositions dans l'intervalle des réunions.**

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 e 17 du présent Arrangement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13 ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification

1920
30 novembre

administrative selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 16.

Durée de l'Arrangement.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

ART. 17.

Abrogation des dispositions antérieures; ratification.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

2. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid*. Toutefois, chaque pays est autorisé à le mettre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1922 à la condition d'en informer le Bureau international

au moins un mois d'avance et, au besoin, par télégramme.

1920
30 novembre

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.*

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour la République Argentine :

A. BARBERA NICHOLSON.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour la Bulgarie :

N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF.

Pour le Chili :

A. DE LA CRUZ
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA
GUS. COUSIÑO.

Pour la République de Colombie :

W. MAC LELLAN
GABRIEL ROLDAN.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

Pour l'Égypte :

N. T. BORTON.

1920
30 novembre

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France :

M. LEBON

P. M. GEORGES BONNET

M. LEBON

G. BLIN

P. BOUILLARD

BARRAIL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLE.

Pour la Grèce :

P. SCASSI

TH. PENTHÉROUDAKIS.

Pour la République du Honduras :

RICARDO BELTRÀN Y ROZPIDE.

Pour la Hongrie :

O. DE FEJÉR

G. BARON SZALAY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. DELMATI

S. ORTISI.

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

GÉRARD JAPY

J. WALTER.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :

M. AGUIRRE DE CARCER

L. LÒPEZ-FERRER

C. GARCÌA DE CASTRO.

Pour la Norvège :

SOMMERSCHILD

KLAUS HELSING.

Pour les Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER.

1920
30 novembre

Pour la Pologne :

W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWSKI
DR. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOUKMAN.

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRAG. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
DR. FRANYA PAVLITCH
COSTA ZLATANOVITCH.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN
THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI
F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. OTOKAR RUZICKA
VACLAV KUCERA.

1920
30 novembre

Pour la Tunisie :

GERARD JAPY
A. BARBARAT.

Pour la Turquie :

MÉHMÉD-ALI.

Pour l'Uruguay :

ADOLFO AGORIO.

*Ratifica dell'Accordo, del Protocollo finale e del
Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia : 25 gen-
naio 1923.*

Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT
LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX
ET PUBLICATIONS PERIODIQUES.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 13 de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I. *Bureaux d'échange.* — Chaque Administration, fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

II. *Relations entre les bureaux d'échange.* — Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III. *Listes des journaux.* — 1. Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement la liste (modèle A ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription, *du poids moyens en grammes de chaque publication* et des prix de *livraison* droit de transit compris. *Les prix de livraison sont exprimés en monnaie légale du pays qui fournit les publications.*

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste, sont notifiées immédiatement d'Office à Office, par l'entremise des bureaux d'échange à mesure que ces changements se produisent.

IV. *Tarif général.* — Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 7 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie *légale* du pays qui publie le tarif.

V. *Abonnements aux journaux ne figurant pas à la liste.* — Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurent pas à la liste, il devrait en être référé à l'Office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néan-

1920
30 novembre

moins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement du compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI. *Périodes d'abonnement.* — 1. Les abonnements prennent cours :

pour un an, au 1^{er} janvier ;

pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ;

pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires ; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les dates ci-dessus.

2. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois et de deux mois et demi.

VII. *Liste des demandes d'abonnement.* — 1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle *B* annexé au présent Règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

Toutefois, à la demande de l'abonné, les Administrations intéressées prêtent leurs bons services pour fournir ces numéros en tant que ceux-ci peuvent être obtenus des éditeurs.

VIII. *Conditionnement et distribution des journaux.* — 1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

1920
30 novembre

2. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste » ou une mention équivalente.

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont. *Le cas échéant, les bureaux d'échange du pays destinataire communiqueront les noms et adresses des abonnés aux bureaux d'échange du pays d'origine.*

Les bandes porteront la mention : « Abonnements-poste ».

IX. *Irrégularités.* — 1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement sont signalés immédiatement, soit au bureau intermédiaire, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

X. *Réexpédition.* — 1. Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

Si l'abonné transfère sa résidence d'un pays signataire de l'Arrangement dans un autre pays contractant il peut obtenir la mutation du journal pour le nouveau lieu de destination par l'intermédiaire des bureaux de poste d'échange. Il est loisible au pays du nouveau lieu de destination de percevoir de ce chef un droit spécial qui ne peut pas dépasser un franc.

2. *Si l'abonné transfère sa résidence dans un pays non contractant, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire dûment affranchis, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant paiement préalable de l'affranchissement par l'abonné.*

XI. *Publication interrompue ou supprimée d'un journal.* — 1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les Offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

XII. *Comptes trimestriels.* — 1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du second mois du trimestre,

1920
30 novembre

chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle *C*) accompagné des bulletins (modèle *B*) comme pièces justificatives et sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux fournis au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

En cas de besoin, un compte supplémentaire peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre.

Les abonnements demandés après la formation du compte particulier et, le cas échéant, du compte supplémentaire, sont portés au compte du trimestre suivant.

Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux ou pour l'envoi de journaux en cas de changement de résidence des abonnés, sont, à moins d'entente contraire, comprises, pour la liquidation dans les comptes trimestriels.

2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

XIII. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1920
30 novembre

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VII et XV du présent Règlement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VI, VIII, IX, XI et XII ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. *Durée du Règlement.* — 1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme dell'Accordo.*)

ANNESI (*Omissis*).

XLVI.

30 novembre 1920.

MADRID.

Accordo per il servizio dei bancogiri postali, protocollo finale e regolamento di esecuzione.

L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, L'ETHIOPIE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DEPENDANCES JAPONAISES, LE LUXEMBOURG, LE MAROC, (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA TUNISIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

1920
30 novembre

PREMIERE PARTIE.

**Relations entre les titulaires de comptes
et les Administrations.**

ART. 1.

Obligation des Administrations d'effectuer les virements .

1. — Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des Pays participant au présent Arrangement peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.

2. — Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

3. — Chaque Administration peut appliquer les conditions imposées par le droit public de son pays, notamment en ce qui concerne l'exportation de capitaux.

4. — Toute Administration de l'un des pays contractants est autorisée à suspendre, d'une manière générale ou partielle, le service des virements lorsque des circonstances exceptionnelles justifient cette mesure.

ART. 2.

Taux de conversion.

Chaque Administration fixe elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays destinataire pour les virements ordonnés par les titulaires.

1920
30 novembre

ART. 3.**Taxes.**

1. — La taxe d'un virement ne doit pas excéder 1‰ de la somme virée. Chaque Administration a la faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions selon les convenances de son système monétaire. Elle peut aussi fixer un minimum de taxe qui ne doit pas dépasser 20 centimes-or ou l'équivalent correspondant aussi exactement que possible au pair de la monnaie des pays contractants.

2. — L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui serait éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

ART. 4.**Avis de virements.**

1. — Le titulaire de compte doit joindre un avis à tout ordre de virement. Il peut utiliser le verso de cet avis pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

2. — Chaque Administration a la faculté de percevoir sur le titulaire du compte débité une taxe pour les communications particulières qui figurent au verso des avis de virement, à condition, toutefois, que cette taxe existe dans son service intérieur.

La taxe reste acquise à l'Administration qui l'a perçue.

3. — Les avis de virement sont toujours remis francs de port aux bénéficiaires.

ART. 5.

1920
30 novembre**Annulation des ordres de virements.**

1. — Les ordres de virements peuvent être annulés par le titulaire du compte débité tant que l'inscription au crédit du compte bénéficiaire n'a pas été effectuée.

2. — La demande d'annulation doit être adressée par le titulaire du compte à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement.

3. — Les conditions d'admission de cette demande sont fixées par chaque Administration, suivant les dispositions qui régissent la matière dans son service intérieur.

ART. 6.

Listes des titulaires de comptes.

Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

ART. 7.

Responsabilité.

1. — Les Administrations sont responsables des erreurs commises par leur service dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications erronées fournies par elles sur les listes de virements qu'elles transmettent aux autres Administrations. Toutefois, la responsabilité est limitée au remboursement du montant du virement.

1920
30 novembre

2. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retard dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

3. — Le titulaire du compte débité doit adresser sa réclamation à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci. Le soin de rembourser incombe à l'Administration dûment saisie de la réclamation reconnue fondée, même s'il n'y a pas eu faute de sa part. Le remboursement doit avoir lieu le plus tôt possible.

4. — La réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du jour où l'ordre de virement a été donné.

DEUXIEME PARTIE.

Relations entre les Administrations.

ART. 8.

Suspension temporaire du service.

L'Administration qui use de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 1 concernant la suspension du service en doit immédiatement donner avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 9.

Attribution des taxes - Franchise.

1. — Les taxes de virements restent acquises à l'Administration qui tient les comptes débités.

2. — Sont exempts de toute taxe les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations chargées du service des virements ou entre les bureaux relevant de ces Administrations.

1920
30 novembre

ART. 10.

Echange des virements.

1. — Les Administrations chargées du service des virements se notifient réciproquement les noms des bureaux qu'elles ont désignés pour effectuer l'échange des listes de virements.

2. — Elles se communiquent les virements une fois par jour ouvrable, au moyen de listes auxquelles sont joints les avis de virements destinés aux titulaires des comptes à créditer.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressés, le montant des virements est exprimé sur les listes et sur les avis de virements en monnaie du pays où est tenu le compte à créditer.

ART. 11.

Décomptes.

1. — Les Administrations des pays contractants dressent, pour chaque jour ouvrable et pour chaque Administration participante, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements reçues est expédiées.

2. — Le règlement des comptes ainsi établis est, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-après, basé sur le principe de la compensation réciproque.

1920
30 novembre

3. — A cet effet, et sauf arrangement contraire, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux Bourses ou aux Banques spécialement désignées par chaque pays intéressé.

La compensation est effectuée journallement. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

4. — L'Administration qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque, peut déclarer qu'elle se libèrera de la totalité des sommes dues.

5. — Le solde débiteur est productif d'intérêt à partir d'un délai et à un taux à fixer d'un commun accord par les Administrations des pays contractants. Le taux de cet intérêt ne doit pas excéder 5 % l'an.

ART. 12.

Paiement des soldes.

1. — Chaque Administration peut entretenir auprès de l'Administration d'un pays contractant un avoir en monnaie de ce pays, destiné au règlement des sommes qu'elle peut devoir à cette dernière Administration, soit au titre du service des virements postaux, soit à tout autre titre. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins porté au crédit des comptes des bénéficiaires.

2. — L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes qui lui sont dues. Le cas échéant, elle fixe la date à laquelle

le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'a pas effectué le paiement dans le délai prescrit, le taux de l'intérêt prévu au § 5 de l'article 11 précédent est augmenté de 2 % l'an à compter du sixième jour qui suit celui de l'échéance du délai visé ci-dessus.

1920
30 novembre

3. — L'avoir constitué par une Administration en vertu des dispositions du § 1, ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de cette Administration.

ART. 13.

Echange des listes des titulaires de comptes.

Les Administrations des pays contractants se livrent, réciproquement et à titre gratuit, les listes de leurs titulaires de comptes qui sont nécessaires pour les besoins du service.

ART. 14.

Droit de recours.

1. — L'Administration à laquelle incombe le remboursement prévu à l'article 7 a, le cas échéant, le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise.

2. — Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations, elles contribuent au remboursement par parts égales.

3. — L'Administration à laquelle une réclamation a été présentée dans les conditions prévues à l'article 7, est autorisée à désintéresser le réclamant pour le

1920
30 novembre

compte de l'Administration dont la responsabilité a été établie. L'Administration qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans le délai de six mois, est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

4. — L'Office responsable est tenu de désintéresser l'Office qui a effectué le remboursement dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée de la notification qui lui a été faite de ce remboursement. En cas de non-paiement dans ce délai, l'Administration débitrice est redevable d'un intérêt moratoire de 7 % l'an, à partir de l'échéance dudit délai.

TROISIEME PARTIE.

ART. 15.

Règlement d'exécution et dispositions diverses.

1. — Les Administrations des pays contractants règlent la forme et la mode de transmission des listes et des avis de virements, la forme des comptes visés à l'article 11, et toute autre mesure de délai ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

2. — Les dispositions des articles 21, 23, 25, 26 et 30 de la Convention principale sont applicables en ce qui concerne la législation intérieure, les Unions restreintes, les litiges à régler par arbitrage, les adhésions à l'Arrangement, la mise à exécution et la durée de l'Arrangement.

3. — Les propositions formulées dans l'intervalle des Congrès sont traitées suivant les règles indiquées à l'article 28 paragraphes 1 et 2 de la Convention principale.

Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1920
30 novembre

1. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions de l'Arrangement ;

2. La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement, hors le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans le premier cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le deuxième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute nouvelle disposition ou toute modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

1920
30 novembre

Pour l'Ethiopie :

WEULDEU-BERHANE.

Pour la France :

M. LEBON

P. M. GEORGES BONNET

M. LEBON

G. BLIN

P. BOUILLARD

BARRAIL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLE.

Pour la Grèce :

P. SCASSI

TH. PENTHEROUDAKIS.

Pour la Hongrie :

O. DE FEJER

G. BARON SZALAY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. DELMATI

T. C. GIANNINI

S. ORTISI.

Pour le Japon :

S. NAKANISHI

ARAJIRO MIURA

Y. HIRATSUKA.

Pour le Chosen :

S. NAKANISHI

ARAJIRO MIURA

Y. HIRATSUKA.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises :

S. NAKANISHI

ARAJIRO MIURA

Y. HIRATSUKA.

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) :

GERARD JAPY
J. WALTER.

1920
30 novembre

Pour les Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. V. GELDER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSE EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOUKMAN.

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRAG. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
D. FRANYA PAVLITCH
COSTA ZLATANOVITCH.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN
THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI
F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

D. OTOKAR RUZICKA
VACLAV KUCERA.

Pour la Tunisie :

GERARD JAPY
A. BARBARAT.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des virements postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

1. — La stipulation de l'article II du Protocole final de la Convention principale concernant la faculté pour chaque pays de fixer les équivalents qu'il juge convenables, s'applique aussi à la taxe de 20 centimes prévue à l'article 3 du présent Arrangement.

2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, § 2, concernant la date de mise en vigueur de l'Arrangement, chaque pays contractant notifiera aux autres pays adhérents la date à partir de laquelle il mettra le service en application.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

Ratifica dell'Accordo, del Protocollo finale e del Regolamento d'esecuzione, da parte dell'Italia: 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge: 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT

DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE
DES VIREMENTS POSTAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

**Relations entre les titulaires de comptes
et les Administrations.**

ART. 1. *Avis de virements.* — 1. A chaque ordre de virement doit être joint un avis (voir article VIII, § 1, ci-après).

2. Les avis de virements doivent être libellés par le titulaire du compte à débiter et contenir toutes les indications que comporte le texte de la formule. Le titulaire de compte peut indiquer le montant du virement en monnaie du pays de destination ou du pays d'origine. Dans ce dernier cas, le bureau qui reçoit l'ordre de virement ou le bureau d'échange opère la conversion et inscrit, à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du pays de destination.

ART. 2. *Demande d'annulation de virements.* — 1. La demande d'annulation d'un ordre de virement doit être formulée par écrit.

2. La transmission de l'avis de retrait auquel elle donne lieu par application des dispositions du § 1 de l'article 3 ci-après est effectuée sous pli recommandé dont l'affranchissement est à la charge du titulaire du compte débité.

3. Il peut aussi être fait emploi de la voie télégraphique. Dans ce cas, le montant du télégramme d'annulation prévu au § 2 de l'article 3, ainsi que celui de l'affranchissement de la lettre confirmative de ce télégramme sont également à la charge du titulaire du compte débité.

DEUXIÈME PARTIE.

Relations entre les Administrations.

ART. 3. *Exécution des demandes d'annulation de virements.*
— 1. La demande d'annulation d'un ordre de virement formulée par le titulaire de compte ou son mandataire donne lieu à l'établissement d'un avis de retrait. Cet avis est transmis sous pli recommandé au bureau d'échange du pays destinataire

1920
30 novembre

par le bureau d'échange du pays d'origine qui a donné cours au dit ordre de virement.

2. Dans le cas où l'annulation d'un ordre de virement doit être faite par la voie télégraphique, un télégramme de service taxé est transmis directement au bureau destinataire détenteur du compte courant. Ce télégramme doit être confirmé immédiatement par lettre.

3. Lorsqu'une demande d'annulation d'un ordre de virement parvient au bureau d'échange destinataire par une voie autre que celle prévue ci-dessus, il n'en est pas tenu compte.

4. Lorsqu'un avis de retrait parvient au bureau destinataire après qu'à eu lieu l'inscription du virement au crédit du compte, le virement ne peut plus être annulé. Le bureau d'échange d'où émane l'avis de retrait en est aussitôt informé.

ART. 4. *Notification des virements.* — 1. Les Administrations contractantes se communiquent réciproquement, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du service, les spécimens des empreintes des timbres en usage dans les bureaux d'échange et des signatures des fonctionnaires qui ont qualité, dans chacun de ces bureaux, pour signer les listes de virements et les lettres d'envoi qui les accompagnent.

2. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur une formule conforme au modèle B annexé au présent Règlement. Elles doivent contenir, pour chaque virement, toutes les indications que comporte le texte de la formule.

3. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui l'a établie et doit être revêtue de la signature manuscrite du ou des fonctionnaires accrédités à cet effet. Le total d'une liste doit être arrêté en toutes lettres.

4. Lorsque, dans une même journée, plusieurs listes sont établies à destination du même bureau d'échange, elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle journalièrement.

5. Le total de chacune des listes destinés au même bureau d'échange est récapitulé sur une lettre d'envoi conforme au modèle C joint au présent Règlement.

6. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires dont la signature est apposée sur les listes de virements. Elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

1920
30 novembre

7. Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements sont réunis en paquets clos et expédiés au bureau d'échange destinataire de telle façon qu'ils parviennent à ce dernier dans le plus court délai possible. Ces envois sont exemptés de l'affranchissement en timbres-poste et admis comme envois en franchise par application de l'article 13 paragraphe 3, de la Convention principale. Ils peuvent être soumis à la formalité de la recommandation d'office.

8. Si la demande en est faite expressément, les Administrations se communiquent réciproquement le taux de conversion qu'elles ont fixé pour les ordres de virements.

ART. 5. *Réception des virements.* — 1. A l'arrivée au bureau d'échange des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements, le bureau réceptionnaire procède à un examen approfondi de l'envoi. En cas de constatation d'une irrégularité quelconque ou d'une omission, il en donne connaissance au bureau d'échange expéditeur par lettre conforme au modèle D annexé au présent Règlement et en demande la rectification. Le bureau d'échange expéditeur doit répondre par le plus prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. Lorsqu'une différence est constatée entre le montant porté sur un avis de virement et l'inscription de ce montant sur la liste de virements correspondante, le bureau d'échange destinataire est autorisé à créditer le compte courant du bénéficiaire pour la somme la plus faible.

3. Lorsque, pour une cause quelconque, un ordre de virement ne peut pas être porté au crédit d'un compte, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste, ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante, sont rectifiés à l'encre rouge. Cette rectification est portée à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen de la lettre prévue au paragraphe 1 et l'avis se rapportant au virement non exécuté est joint à cette lettre.

ART. 6. *Décomptes.* — 1. Les décomptes journaliers prévus à l'article 11 de l'Arrangement sont établis sur des formules conformes au modèle E annexé au présent Règlement.

2. Les décomptes sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

3. A la fin de chaque trimestre, chaque Administration créancière transmet aux Administrations débitrices, pour approbation, une récapitulation générale des comptes journa-

1920
30 novembre

liers, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. Le solde du compte général trimestriel est reporté sur le trimestre suivant.

ART. 7. *Paiement des soldes.* — 1. Sauf arrangement contraire, le paiement des sommes dues au titre des virements postaux est effectué sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier sans aucune perte pour ce dernier, les frais de paiement restant, le cas échéant, à la charge de l'Administration débitrice.

2. Les paiements peuvent être faits par l'Administration débitrice à une banque spécialement désignée par l'Administration créancière et pour le compte de cette dernière.

3. Toute Administration de l'un des pays contractants peut également se faire ouvrir un compte courant postal, aux conditions ordinaires, par les autres Administrations participantes et demander, une fois pour toutes, à celles-ci d'imputer d'office sur l'actif de ce compte le montant des soldes débiteurs constatés à sa charge au titre du service des virements postaux.

Elles peut également faire imputer sur le même actif les soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

ART. 8. *Formules, conditions d'établissement.* — 1. Les Administrations contractantes sont autorisées à utiliser comme avis de virement soit les formules de leur service intérieur, soit une formule conforme au modèle A annexé au présent Règlement.

2. Les autres formules du service des virements qui ne sont pas imprimées en langue française doivent, sauf arrangement contraire, porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en caractères latins et en chiffres arabes.

3. Les formules peuvent être remplies soit à la main, soit à l'aide de la machine à écrire. Les inscriptions au crayon-encore ou au crayon ordinaire ne sont pas admises.

TROISIÈME PARTIE.

ART. 9. *Propositions diverses et durée du Règlement.* — 1. Les dispositions de l'article XLIV, paragraphes 1 et 2, et de l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables en ce qui concerne les propositions

faites dans l'intervalle des réunions des Congrès et la durée du Règlement.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir les deux tiers des suffrages s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Règlement et la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

3. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

4. Toute nouvelle disposition ou toute modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Seguono le stesse firme dell'Accordo).

ANNESI (*Omissis*).

1920
30 novembre